

AVANT-PROJET D'UNE NOUVELLE CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO (ADAPTATION DU PROJET DE CONSTITUTION DE LA CONFÉRENCE NATIONALE SOUVERAINE)

Isidore NDAYWEL
È NZIEM,

Professeur émérite
de l'Université de
Kinshasa ;
Membre de l'Académie
Congolaise des
Sciences et de
l'Académie Africaine
des Sciences
Religieuses, Politiques
et Sociales ;
Membre
Correspondant
honoraire de
l'Académie Royale
des Sciences d'Outre-
Mer de Belgique.
isidorendaywel@
yahoo.fr

« Votre pays est vraiment un diamant de la création ! Courage, frères et sœur congolais, relève-toi ! Reprends dans tes mains, ce que tu es, ta dignité, ta vocation à garder en harmonie et en paix, la maison que tu habites »

Pape François, Kinshasa, 31 janvier 2023

Introduction

Le présent projet est une initiative d'un Congolais qui a foi dans la grandeur du Congo et dans la capacité de ses concitoyens à bâtir, sur l'espace national, un avenir radieux et prospère.

Sa conviction profonde est que le Congo dispose de tous les atouts indispensables pour son décollage, et que les matériaux nécessaires pour cette émergence sont disponibles, amoncelés dans son territoire et dans son héritage propre

1. Un rendez-vous urgent après les élections

Pour écarter durablement le danger de la partition du territoire national et lutter efficacement contre le pillage systématique des ressources naturelles, si utiles pour assurer le décollage de tout un continent, il est impératif de revoir, toutes affaires cessantes, l'organisation générale du pays.

La « démocratie » prônée par la Constitution du 18 février 2006 et revue par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011, a atteint ses limites. Ses effets pervers sont consacrés entre autres par l'existence d'un millier de partis politiques, l'insatisfaction des séquences électorales successives, la multiplication d'une bureaucratie politique inutilement budgétivore, l'inefficacité des services de police et de sécurité, et l'abandon des services élémentaires à la société. Cette politisation à outrance consomme la majeure partie des ressources financières et des énergies humaines,

*À la croisée des chemins, entre les crises électorales récurrentes, le pillage sauvage des ressources naturelles, la recrudescence des violences et le danger de partition du pays, les Congolais doivent se préparer à prendre ensemble quelques décisions courageuses pour assurer la sauvegarde de la Nation et marquer un tournant décisif dans leur cheminement. L'historien Isidore Ndaywel préconise la nécessité d'adopter une

nouvelle Constitution qui aurait pour base, la Constitution de la Conférence Nationale Souveraine, enrichie des propositions d'adaptation et d'actualisation puisées de ses réflexions antérieures, émises en son temps dans son ouvrage *La Saison sèche est pluvieuse : l'audace de dresser le front pour un autre Congo* (Mediaspaul, 2017). L'introduction de l'auteur apporte des précisions utiles à ce sujet. Il va sans dire que son initiative, qui coïncide hélas avec une certaine rumeur au sujet d'une éventuelle Constitution en cours d'élaboration par le parti au pouvoir, n'est pas à confondre avec cette démarche politique, au cas où celle-ci serait vérifiée. Il est donc important de rappeler, de prime abord, que cette démarche scientifique d'un chercheur indépendant ne saurait être torpillée et utilisée à des fins purement politiciennes.

Ndlr : Le présent texte constitutionnel sera publié ici en deux parties : d'abord, la Constitution, ensuite son annexe : la Loi Fondamentale Régionale (dans le numéro 575 de Congo-Afrique).

celles des dirigeants et des fonctionnaires mais aussi celles des hommes du peuple et des membres de la société civile.

La conséquence la plus dramatique de cette situation est plus que visible. Les populations se sentent obligées, pour résoudre leurs équations de subsistance, de s'organiser par elles-mêmes, par familles, par ethnies, par territoires ou par provinces. Même les responsables publics se préoccupent d'abord et avant tout des terroirs ou provinces dont ils sont originaires.

Cet abandon de *l'intérêt commun* a abouti à la banalisation généralisée de la violence et au surgissement des replis identitaires, particulièrement des régions les mieux nanties et à la négligence plus que coupable des régions martyres du fait de la guerre et des violences criminelles.

« *La démocratie que le peuple attendait, avait écrit en son temps Léon de Saint Moulin, est une réorganisation (du pays) en fonction des intérêts et de la promotion de la population congolaise, plutôt qu'une démocratisation à l'occidentale garantissant surtout à ceux qui investissent, sécurité, et liberté* »¹

Il faut une nouvelle Constitution qui soit la marque de la refondation de l'État et qui puisse servir d'outil de base aux réformes d'autres secteurs vitaux de la vie nationale.

L'enjeu le plus urgent consiste à assurer la réelle maîtrise de l'ensemble du territoire national, du Bas-Fleuve dans le Kongo central au territoire de Fizi dans le Sud-Kivu ; et de Bondo dans le Bas-Uélé à Sakania dans le Haut-Katanga. Cela revient aussi à gérer, de manière effective et efficiente, l'ensemble de ses ressources matérielles et humaines.

Pour produire une telle structure de base, le Congo doit tenir compte d'abord et avant tout de ses particularismes. Il est temps de construire notre futur à partir de notre propre héritage historique et politique qui aligne une série de leçons de mutation dont la nouvelle Constitution devrait tenir compte.

1 Léon DES SAINT MOULIN, *Atlas du jubilé d'or de la RD Congo*, Kinshasa, 2011, p. 3.

2. Principales exigences de mutation

– *L'adoption d'un régime de type fédéral s'impose*

Depuis l'ère coloniale, le régime congolais a oscillé entre la protection farouche de l'unité et la nécessité d'une réelle décentralisation. La peur de l'éclatement du pays a toujours empêché la matérialisation d'une réelle décentralisation pourtant décrétée depuis les années 80. Celle-ci n'est possible que par la fédéralisation de la République. De nos jours, la gestion unitariste a atteint ses limites : le pays n'est pas administré et risque d'aboutir à son implosion commandée par la recherche de solution individuelle ou communautaire à la précarité généralisée. Il est temps de renouer avec cette autre intuition de manière raisonnable, fort des acquis du civisme basé sur le primat de l'unité nationale ; civisme acquis depuis Lumumba, conforté par le régime de Mobutu et le combat de Laurent-Désiré Kabila.

L'avènement d'un régime de type fédéral, organisé sur des bases rigoureusement rationnelles, sans rien concéder aux courants centrifuges, constitue la seule garantie réelle contre l'implosion du pays et contre sa partition sous commande extérieure. On se rappellera que même le mémorandum du *Groupe des Treize*, à l'origine du processus de démocratisation du pays, avait prôné cette mutation. De plus, par deux fois déjà, les Congolais, dans leur cheminement, avaient adopté ce mode d'organisation, mais sans aboutir à sa mise en œuvre effective. Ce choix fut celui de la *Commission Constitutionnelle de Luluabourg* (1964) qui a abouti à la *Constitution de Luluabourg*² et à la Conférence nationale souveraine qui a adopté une *Constitution de la République fédérale du Congo*. Des forces contraires et partisans ont chaque fois arrêté le processus. Il s'agit du coup d'État militaire du 24 novembre 1965 et de l'imposition du régime de l'AFDL en 1997.

– *L'affirmation de l'autorité de l'État*

Les instruments de l'affirmation de l'État, à savoir les Forces de l'ordre, de la défense et de la sécurité, pour avoir perdu toute consistance, doivent retrouver leur place d'instances de coercition et de fermeté suivant le principe consacré de « *la peur du gendarme qui serait le commencement de la sagesse !* ».

Ces « instruments » sont les suivants : *L'Armée* (de terre, de mer et de l'air) pour la défense de l'intégrité du territoire national ; *la Police* (scientifique, judiciaire, municipale, routière, criminelle et de mœurs) pour

2 Dans les dispositions transitoires de ladite Constitution, il était prévu à l'article 178 qu'à la troisième législature, le nom du pays passerait de « république démocratique » en « république fédérale » (cf., VUNDUAWE TE PEMAKO, F. et MBOKO DJ'ANDIMA, J.M., eds., *Droit Constitutionnel du Congo : textes et documents fondamentaux*, vol. 1., Paris-Louvain-la-Neuve, le l'Harmattan-Academia, 2012, p.376 et p.440. Le Constitutionnaliste note que « Le coup d'État perpétré par l'Armée le 24 novembre 1965 n'a pas donné la chance à cet article de s'appliquer »

la protection civile ; *la Gendarmerie* (force armée, en renfort à la police) et le *Corps des Sapeurs-pompiers* (chargé de la protection civile : incendies, accidents de circulation, secours à la personne particulièrement, la nuit), sans oublier le *Corps des Administrateurs de Territoire*.

– La valorisation de la carrière du service territorial est indispensable

Dans l'histoire administrative du Congo, le corps administratif a toujours constitué la colonne vertébrale de la gouvernance du pays. La politisation à outrance, ayant découlé des Accords de Sun City, a abouti à une démocratisation de façade où des politiques partisans règlent la gestion du territoire national à tous les niveaux (province, territoire, secteur, chefferie). L'intérêt des partis dominants et celui de leurs « autorités morales » passent avant celui des populations.

Il est temps de revenir sur la mise en place d'un *Corps des Fonctionnaires de la Territoriale*, apolitique, chargé de la gestion des entités territoriales et susceptible de faire carrière dans le domaine. Régi naguère par une déontologie incarnée par le *Recueil à l'Usage des Fonctionnaires et des Agents du Service Territorial* (RUFAS), le fonctionnaire de la Territoriale, épaulé par le service de la Police et de la Gendarmerie, assurait l'effectivité de l'administration du Territoire. Le recours à la tenue d'uniforme, suivant le grade, incitait à la respectabilité du Corps. Il serait utile de renouer avec cette tradition.

– L'excentricité de la capitale est un problème à résoudre

Kinshasa s'est imposée, au fil du temps, comme l'expression vivante de l'unanimité nationale et le laboratoire de la culture nationale multiethnique, par son statut extra-provincial et sa posture de la principale ville du pays. La République devrait l'en féliciter et lui rendre un hommage mérité.

Toutefois, de par sa position géographique, Kinshasa demeure globalement peu sensible aux réalités de l'arrière-pays. Le problème est devenu crucial avec l'exploitation sauvage des ressources naturelles de l'Ituri, du nord et du sud Kivu, provoquant guerres et violences inacceptables, difficilement gérables de manière satisfaisante à partir de la lointaine capitale Kinshasa.

C'est ce souci d'éviter l'excentricité de la capitale qui avait conduit le pouvoir colonial à décider du déplacement de la capitale, de Boma à Léopoldville. La décision, prise en 1923, n'a été concrétisée qu'en 1929 après la construction des bâtiments administratifs ad hoc. Cet effort d'aménagement de la capitale s'est poursuivi jusqu'à la veille de l'indépendance. En effet, la construction du Palais du Gouverneur Général n'a pu être achevée qu'en 1960 ; c'est l'actuel Palais de la Nation. N'eût été l'indépendance, la capitale devait à nouveau déménager vers l'intérieur du pays.

– Le régime électoral est à revoir

L'organisation des élections à des périodicités apparemment trop courtes (tous les cinq ans), de surcroît avec accumulation de tous les scrutins, en même temps, est un facteur d'instabilité chronique et généralisée. De plus, elle rend la vie nationale totalement prisonnière des motivations électoralistes. À cause de l'omniprésence des motivations électorales, des préoccupations des politiques sociales et économiques sont reléguées au second plan. Le budget des élections consomme la plus grande partie du budget national, sans apporter des dividendes conséquents.

– La définition de la nationalité congolaise est à reformuler

La nationalité, au Congo, est une question fort sensible au vu des flux migratoires, provenant de l'Est. Depuis des décennies, des immigrants étrangers, d'origine orientale, finissent par devenir *congolais*, par ruse, par déficit de l'administration locale, ou par imposition par les armes. Il s'agit d'une situation qu'il nous faut régler en urgence, par voie militaire, policière et diplomatique.

Cette situation singulière ne peut cependant occulter le fait que la nationalité est une question *juridique et non communautaire*, et que la protection de la fonction présidentielle, censée être réservée aux Congolais d'origine, ne peut éloigner la RD Congo de sa vocation d'être un grand pays africain, multicommunautaire, prêt à accueillir des étrangers qui souhaiteraient devenir congolais.

Les Congolais doivent s'interdire d'adopter la pratique d'exclusion qu'on tente de leur inoculer alors qu'ils vivent, dans les faits, une expérience de pluralisme sans doute inédit sur le continent.

3. La nouvelle Constitution et ses innovations

– Le texte de base est disponible

Il serait superflu de procéder à la rédaction d'un nouveau projet de *Constitution d'un Congo fédéral*, puisqu'il est déjà disponible depuis 1996³. Ce produit, qui a obtenu l'accord des milliers des membres de la CNS et du HCR-PT, sera reproduit scrupuleusement ici. Voilà d'abord son histoire.

Cet emblématique projet a été rédigé par la *Commission Constitutionnelle* de la Conférence Nationale Souveraine (CNS), Commission qu'avait présidé le Professeur Marcel Lihau Ebua, premier juriste du pays, professeur de Droit Constitutionnel de l'Université Lovanium de Kinshasa et tout Premier Président de la Cour Suprême de Justice, membre de la délégation de l'UDPS.

Cette Commission, qui avait pour premier rapporteur, un haut magistrat, Vincent Niemba Lubamba, avait connu la participation active

3 Voir, NDAYWEL È NZIEM, I., éd., *La Constitution de la III^e République du Congo-Zaïre adoptée par la CNS (français, lingala, swahili, tshiluba, kikongo)*, Paris, L'Harmattan, 2002, 2 volumes.

des meilleurs juristes du pays, y compris des professeurs d'université constitutionnalistes comme Djelo Empenge, et des avocats éminents, comme Me Gerard Kamanda wa Kamanda.

Le texte a ensuite été examiné par la *Commission d'Harmonisation des Options Fondamentales en matière constitutionnelle*, pour tenir compte des options arrêtées par la *Commission Politique* que présidait Monsieur Frédéric Kibassa-Maliba. Quant à cette Commission d'Harmonisation, elle avait été présidée par Monsieur Ileo Songo Amba, Premier Vice-Président de la CNS et Président honoraire de la Commission Constitutionnelle de Luluabourg. Son rapport fut adopté par la Plénière de la CNS, le 11 septembre 1992.

Le texte qui en découle est donc le fruit d'une longue maturation, située dans une belle « continuité dans le changement », incarnée par la contribution des deux chevilles ouvrières de la Constitution de Luluabourg, Joseph Ileo et Marcel Lihau.

Il est à noter que plusieurs éléments ont été repris dans la Constitution du 18 février 2016, en dehors des options fondamentales.

Ce texte constitutionnel, sur notre initiative, a été traduit dans les quatre langues nationales. Mais, comme nous l'avons déjà rapporté⁴, il fait l'objet d'une saisine, le 14 novembre 1993, par le *Service d'Action et de Renseignement Militaire* (SARM) d'alors, au motif qu'il s'agissait d'un « tract ». Fort heureusement, nous avons pu sauvegarder une version que nous avons publiée en 2002⁵.

Ensuite, ce projet de *Constitution de la République Fédérale du Congo* a été changé, le 6 octobre 1996, en *Constitution de la République fédérale du Zaïre* par le Haut-Conseil de la République-Parlement de Transition (HCR-PT) que présidait Monsieur André Bo-Boliko, à la suite d'une ultime exigence du Président Mobutu qui tenait à la pérennisation de l'appellation de « Zaïre » au lieu de « Congo ». Une fois adopté, ce texte constitutionnel fut publié comme annexe de la loi référendaire qui fut promulguée le 30 décembre 1996.

Ce texte nous sert donc de matrice. Il est constitué de deux parties : la **Constitution** et la **Loi Fondamentale Provinciale** qui est une sorte de « tronc commun », devant être repris dans chaque Constitution provinciale qui devrait être adoptée par chaque entité, enrichie- de ses éléments propres.

– *Les innovations préconisées*

Nous préconisons une série d'innovations, par rapport à ce texte de base ; les plus importantes sont en caractère gras, *dans le texte constitutionnel*, pour attirer l'attention du lecteur.

4 NDAYWEL E NZIEM, I., éd., *op. cit.*, pp. 15-16.

5 Nous remercions ici le Professeur Cyril Musila, alors étudiant à Paris, d'avoir réalisé le travail ingrat de saisie de l'ensemble de ces textes.

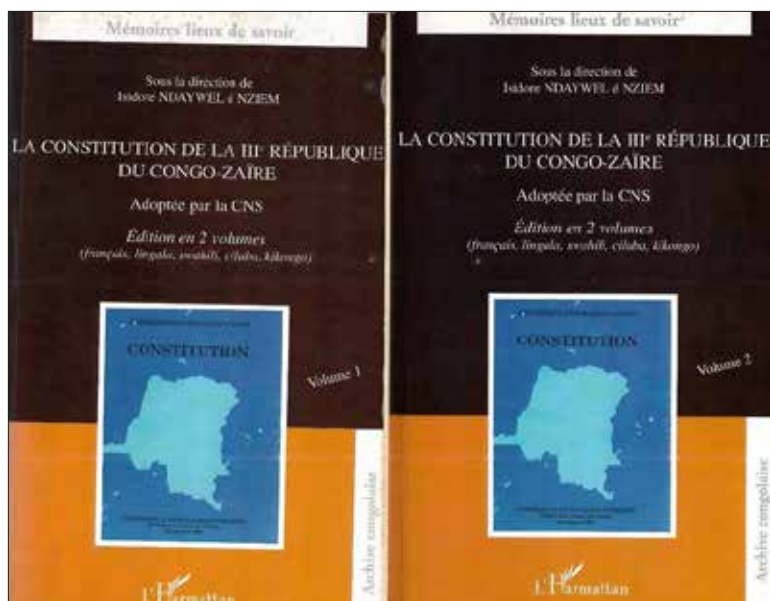
Les innovations mineures sont entre autres les suivantes :

- * Il est inopportun de changer de nom de pays qui devrait demeurer « *République démocratique du Congo* » ; les « *États fédérés* » sont ici de « *Régions* » et non de « *Provinces* ». Aussi le texte comprendra-t-il deux parties : la *Constitution* et la *Loi Fondamentale Régionale* ; les *Régions* sont subdivisées en *provinces* et *territoires* (et non en *Arrondissements*), pour respecter la terminologie déjà en cours dans notre société.

Les innovations majeures portent sur les éléments suivants :

- * ***Les Régions sont les « provinces » ayant existé au 30 juin 60.*** Elles sont au nombre de 6, auxquelles s'ajoute la ville de Kinshasa. Chaque Région est dirigée par un Gouverneur, chef de l'Exécutif régional ; celle-ci est subdivisée en *provinces* dirigées par des *Commissaires de Province* qui sont des hauts fonctionnaires nommés par le Chef de l'État, en charge du fonctionnement administratif de la province.
- * ***Il devra exister deux capitales : économique et politique. Kinshasa est la capitale économique et Kisangani, la capitale politique.*** En attendant l'aménagement de cette dernière, la capitale économique continue à abriter provisoirement les institutions centrales. *Kisangani* s'impose par rapport au choix colonial de *Kananga*, pour plusieurs raisons : sa plus grande accessibilité (par voie routière, aérienne et fluviale), sa position géostratégique (point de jonction du Congo oriental et occidental), sa proximité avec les provinces martyres et son envergure politique (bastion du nationalisme-lumumbiste, proclamé par deux fois la capitale nationaliste du pays, en 1961 et en 1964).
- * ***La durée des mandats devrait être différente, suivant les échelons.*** Le Président de la République pourrait être élu pour un mandat unique, non renouvelable, mais de **9 ans** (soit, environ, un double quinquennat). Il serait épaulé par un Vice-président qui le seconde et le remplace en cas d'absence, d'empêchement ou de manquement grave.
Les députés nationaux, les sénateurs et les Gouverneurs de Région sont élus pour un mandat de **7 ans**. Et, les députés régionaux le sont, pour un mandat de **5 ans**.
- * ***L'activité électorale serait étalée dans le temps*** ; la stabilité institutionnelle est garantie par le fait que l'anomie de l'interrègne se réalise à tour de rôle. De plus, les élections les plus fréquentes seraient d'ordre régional. ***Quant à la composition des Exécutifs***, national et régionaux, celle-ci intégrerait la nécessité d'une représentation par genre et par entités internes.

CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO



PRÉAMBULE

Nous, Peuple Congolais ;

Unis par le destin et par l'histoire ;

Réaffirmant notre adhésion à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Mû par la volonté de garantir l'intégrité de notre territoire national, notre indépendance politique, économique et culturelle et d'assurer les bienfaits de la liberté à nous-mêmes et à notre prospérité ;

Convaincu qu'il n'y a point de grandeur dans la désunion, la servitude et la dépendance et que seules les valeurs d'égalité, de justice, de liberté, de travail et de solidarité peuvent fonder une nation unie, fraternelle et puissante ;

Proclamant notre attachement à la vision communautaire africaine et au respect de la liberté de l'individu, centre de l'organisation sociale et du développement intégral de la communauté nationale ;

Affirmant notre détermination de consolider l'unité nationale dans le respect de nos particularités régionales en vue de promouvoir notre bien-être matériel commun, notre épanouissement moral et spirituel ;

Conscient de nos responsabilités devant Dieu, la Nation, l'Afrique et le Monde ;

Déclarons solennellement adopter la présente Constitution.

TITRE I

LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I

DU TERRITOIRE ET DE LA SOUVERAINETÉ

Article 1

Dans la présente Constitution, les termes « Président de la République, Parlement, Congrès, Assemblée nationale, Sénat, Gouvernement Central, Cour Constitutionnelle, Conseil d'État, Cours et Tribunaux, Assemblée Provinciale, Gouvernement régional », désignent les institutions tant nationales que régionales.

Les termes de « Loi, Loi organique, Loi Fondamentale Régionale, Ordonnance-loi, Ordonnance, Décret et Arrêté », désignent les actes législatifs et réglementaires tant nationaux que régionaux.

Article 2

La République démocratique du Congo est un État souverain, uni, démocratique, social et laïc. Elle est constituée de Régions qui, dans leur intégralité, sont unies par un lien indestructible.

Son emblème est le drapeau bleu ciel, orné d'une étoile jaune dans le coin supérieur gauche traversé en biais d'une bande rouge finement encadrée de jaune.

Sa devise est : *Justice, Paix, Travail.*

Son hymne national est le « *Debout Congolais* »

Ses armoiries se composent d'une tête de léopard encadrée à gauche d'une branche de palmier et d'une flèche et, à droite, d'une pointe d'ivoire et d'une lance, le tout reposant sur une pierre.

Ses langues officielles sont : le français, le kikongo, le lingala, le kiswahili et le tshiluba.

Article 3

Nul ne peut porter atteinte à l'intégrité du territoire national.

Toutes les autorités nationales et régionales ont le devoir de sauvegarder l'unité de la République et l'intégrité de son territoire.

Article 4

La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par la voie des élections, du référendum et par les organes que la présente Constitution investit des pouvoirs législatifs, exécutif et judiciaire.

Aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la présente Constitution. Il est universel, égal et secret.

Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi électorale nationale, tous les Congolais des deux sexes âgés de 18 ans révolus et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Article 5

Le pluralisme politique est reconnu en République démocratique du Congo.

Il existe des partis politiques nationaux et des partis politiques régionaux. Ne sont reconnus comme partis politiques nationaux que ceux dont l'implantation est reconnue dans toutes les Régions de la République. Sont reconnus partis régionaux ceux dont l'implantation est reconnue dans une ou plusieurs Régions.

Seuls les partis politiques nationaux sont habilités à participer à des compétitions électorales au niveau central. Une loi fixe les conditions de fonctionnement des partis politiques.

Tout Congolais a le droit de créer un parti politique ou de s'affilier à un parti de son choix.

Les partis politiques et les groupements politiques concourent à la formation de la conscience nationale et de la volonté politique du peuple et à l'expression de suffrage. Ils se forment et exercent leurs activités librement, dans le respect de la loi organisant les partis politiques et des principes de la souveraineté nationale et de la démocratie. Leur organisation interne doit répondre aux principes démocratiques. Ils doivent rendre compte à l'État de la provenance et de la gestion de leurs ressources.

Article 6

Nul ne peut imposer le parti unique sur tout ou partie du territoire national. L'institution d'un parti unique constitue un crime de haute trahison puni par la loi. Le crime de haute trahison prévu à l'alinéa précédent est imprescriptible.

Article 7

Le peuple a le droit sacré de désobéir et de résister à tout individu ou groupe d'individus qui prend le pouvoir ou s'y maintient par la force ou l'exerce en violation de la Constitution.

Article 8

Nul n'est tenu d'exécuter un ordre manifestement illégal, lorsque celui-ci porte atteinte aux droits et libertés de la personne humaine.

Article 9

La République démocratique du Congo est composée de six Régions fondatrices de la république au 30 juin 1960. Il s'agit de la Région de l'Équateur, du Kasai, du Katanga, du Kivu, de la Région Occidentale⁶, et de la Région Orientale (voir annexe 1).

Kisangani est la capitale politique et a le statut de Province disposant d'une autonomie de gestion ; Kinshasa, la capitale économique, a le statut de Région.

En attendant l'aménagement de la capitale politique, la capitale économique est le siège des institutions nationales.

Les limites des Régions et des provinces qui les composent sont fixées dans l'annexe 2 de la présente Constitution. Leur fonctionnement est déterminé par la Loi Fondamentale Régionale.

Article 10

Il ne peut être formé de Région nouvelle que dans les conditions fixées par l'Article 202.

Il ne peut être formé de province nouvelle par le démembrement ou la fusion de deux ou de plusieurs provinces ou parties de provinces que si les Assemblées régionales intéressées le demandent.

Dans chacun des cas visés, les limites de la nouvelle province sont fixées dans une annexe précisant sa nouvelle identité régionale, en conformité avec l'Article 9.

Article 11

Les Régions sont autonomes dans les limites fixées par la Constitution.

Toutefois, seule la République a la souveraineté internationale.

Chaque Région a la personnalité juridique

Il est fait obligation aux Régions d'organiser et d'assurer la bonne gestion des **entités provinciales** prévues à l'article 140 de la présente Constitution.

⁶ La Région de Bas-Congo-Bandundu (l'ancienne province de Léopoldville à laquelle est extraite la ville-capitale) devrait adopter une nouvelle appellation. Elle peut demeurer Région du Bas-Congo-Bandundu ou adopter un toponyme plus intégrateur. Celui-ci pourrait être *Lipopo* (« congolisation » de Léopoldville) ; *Moyen-Congo* (nom de l'ancien district de Stanley Pool de 1910 à 1923) ; Région de *Grandes Rivières* (allusion à ses grands cours d'eau : Inkisi, Kwango, Kwilu, Kasai) ou *Mpumbu* (appellation du grand marché ayant existé dans le site actuel de Kinshasa, lieu de rencontre et d'échange entre Commerçants et intermédiaires du bas et d haut-fleuve (cf., Lumenga-Neso Kiobe, A., *Kinshasa : genèse et sites historiques*, Kinshasa, 1995). . Nous proposons l'appellation de Région occidentale, en parallélisme avec celle de Région orientale.

CHAPITRE II

DE LA NATIONALITÉ

Article 12

La nationalité congolaise⁷ est une et exclusive, dans les conditions fixées par la loi⁸.

Est Congolais :

Tout individu ayant eu cette qualité en vertu du décret du 27 décembre 1892 sur la nationalité congolaise⁹ ;

Tout individu dont l'un des ascendants a eu la nationalité congolaise en vertu du décret précité ;

Tout individu né au Congo de parents étrangers qui eux-mêmes y sont nés et qui, après sa majorité, a toujours continué à vivre au Congo.

Une loi nationale fixe les conditions d'acquisition et de perte de la nationalité congolaise.

TITRE II

DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES

Article 13

Dans le présent titre, le terme « loi », non suivi du mot « nationale », désigne tant les lois nationales que régionales.

Article 14

Le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrées dans la présente Constitution s'impose aux pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire de la République et des Régions.

Lorsque l'État de siège ou l'État d'urgence est proclamé conformément aux dispositions de l'article 96, il ne peut, en aucun cas, être dérogé aux dispositions du présent article et des articles 15 à 18 alinéa 3, 20 alinéas 3 et 4, 21 à 24, 26, 28, 35, 36, 38 à 42, 44 à 48, 50, 57 et 59.

Article 15

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit.

Article 16

Tous les Congolais sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection des lois.

7 Cette proposition de formulation « détribalisée », émanant du juriste Célestin NGUYA-NDILA Malengana (*Nationalité et citoyenneté au Congo/Kinshasa : le cas du Kivu*, Paris, l'Harmattan, 2002, pp. 179-180), remplacerait la formulation initiale de... « Est congolais, à la date du 30 juin 1960, toute personne dont un des ascendants est ou a été membre d'une des tribus établies sur le territoire de la République démocratique du Congo, dans ses limites du 1^{er} août 1885, telles que modifiées par les conventions subséquentes. Une loi fixe les conditions d'acquisition et de perte de la nationalité congolaise. »

8 « L'irrévocabilité de la nationalité d'origine » aurait été reconnue à la suite de la réclamation de la diaspora congolaise.

9 Le Décret royal du 27 décembre 1892 précise (art.1) : « La nationalité congolaise s'acquiert par la naissance sur le territoire de l'Etat des parents congolais, par naturalisation, par la présomption de la loi et par option ». Art.2. « La naturalisation est personnelle ! » (cf., *Bulletin Officiel de l'EIC*, 1892, pp. 326-328)

Article 17

Aucun Congolais ne peut, en matière d'éducation et d'accès aux fonctions publiques ni en aucune autre matière dans la République démocratique du Congo, faire l'objet d'une mesure discriminatoire, qu'elle résulte d'une loi ou d'un acte du pouvoir exécutif, en raison de sa religion, de son appartenance tribale ou ethnique, de son sexe, de son ascendance, de son lieu de naissance, de sa résidence ou de ses opinions.

Article 18

La personne humaine est sacrée.

Toute personne humaine a droit au respect et à la protection de sa vie et à l'inviolabilité de sa personne.

Nul ne peut être mis à mort si ce n'est dans les cas prévus par la loi nationale et dans les conditions qu'elle prescrit.

Article 19

Toute personne a droit au libre développement de sa personnalité, pourvu qu'elle ne viole pas les droits d'autrui, n'enfreigne l'ordre public et la loi.

Tout Congolais a droit à son développement intégral. L'État a le devoir d'assurer l'exercice de ce droit.

Nul ne peut être tenu en esclavage ou en servitude ni dans une condition analogue.

Nul ne peut être astreint à un travail forcé ou obligatoire, sauf dans les cas prévus par la loi.

Article 20

Dans la République démocratique du Congo, la liberté est la règle, la détention l'exception.

La liberté individuelle est garantie.

Nul ne peut être poursuivi pour une action ou une omission qui ne constitue pas une infraction à la loi au moment où elle a été commise et au moment des poursuites.

Article 21

Toute personne arrêtée doit être informée immédiatement ou au plus tard dans les 24 heures, des motifs de son arrestation et de toute accusation portée contre elle et ce, dans la langue qu'elle comprend.

Elle ne peut être maintenue en détention préventive qu'en vertu d'une ordonnance du juge compétent et dans les cas et pour la durée expressément prévue par la loi.

Elle a le droit de recours contre les ordonnances rendues en matière de détention préventive.

Article 22

Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans les conditions contraires aux dispositions des articles 20 et 21, a droit à une juste réparation du préjudice qui lui a été causé ou à une indemnité équitable.

Article 23

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et dans un délai raisonnable par le juge impartial.

Elle a le droit de se défendre elle-même ou de se faire assister d'un défenseur de son choix.

Toute personne poursuivie a le droit d'exiger d'être entendue en présence d'un défenseur de son choix, et ce, à tous les niveaux de la procédure pénale.

La loi détermine les modalités d'exercice de ce droit.

Article 24

Nul ne peut être distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne.

Article 25

Les audiences des Cours et Tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit jugée dangereuse pour l'ordre public et les bonnes mœurs.

Dans ce cas, le tribunal ordonne le huis clos par un jugement écrit et motivé.

Article 26

Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par un jugement définitif.

Tout jugement est prononcé en audience publique. Il est écrit et motivé.

Nulle peine ne peut être prononcée ou appliquée si ce n'est en vertu d'une loi.

Nul ne peut être condamné pour une action ou omission qui ne constitue pas une infraction à la loi au moment où elle a été commise et au moment de la condamnation. Il ne peut être infligé de peine plus forte que celle applicable au moment où l'infraction a été commise.

Si la loi en vigueur punit une infraction d'une peine moindre que celle que prévoyait la loi en vigueur au moment où l'infraction a été commise, le juge applique la peine la plus légère.

La peine est individuelle. Elle ne peut frapper que le délinquant.

Une loi nationale détermine les causes de justification, d'excuse et de non imputabilité.

Le droit de former un recours contre un jugement est garanti à tous, conformément à la loi.

Article 27

Une loi nationale détermine les conditions d'indigence et le taux de peine qui justifient une assistance judiciaire.

Article 28

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

Dans la République démocratique du Congo, il n'y a pas de religion d'État.

Toute personne a le droit de manifester sa religion ou ses convictions, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques, l'accomplissement des rites et l'état de vie religieuse, sous réserve du respect de l'ordre public et de bonnes mœurs.

Article 29

Toute personne a droit à l'information et à la liberté d'expression.

Ce droit implique la liberté d'exprimer ses opinions et ses sentiments, notamment par la parole, l'écrit et l'image sous réserve du respect de l'ordre public et de bonnes mœurs.

Nul ne peut être inquiété pour ses opinions politiques, idéologiques, religieuses ou autres.

Article 30

La liberté de presse est garantie à tous les Congolais.

Une loi organique nationale en fixe les modalités d'exercice.

Aucune autorisation de paraître n'est requise et la censure ne peut être établie.

Les formalités de déclaration de parution sont prévues par la loi.

La loi ne peut soumettre l'exercice de la liberté de presse à des restrictions que pour assurer la sauvegarde de l'ordre public et de bonnes mœurs ainsi que le respect des droits d'autrui.

Lorsque l'auteur est connu et qu'il a sa résidence dans la République, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peuvent être poursuivis.

Article 31

La liberté d'information et d'émission par la radio et par la télévision est gratuite.

La radiodiffusion et la télévision organisées par les pouvoirs publics sont des services publics.

Leur statut, établi par une loi nationale, garantit, dans leurs émissions, l'objectivité, l'impartialité et le pluralisme d'opinions.

Article 32

Tous les Congolais ont le droit de se réunir paisiblement sans armes ni autorisation préalable. La loi détermine les conditions d'exercice de ce droit.

Article 33

Tous les Congolais ont le droit de fonder des syndicats, des sociétés ou autres associations ou de s'y affilier librement, pour promouvoir leur bien-être et assurer la défense de leurs intérêts politiques, sociaux, économiques, religieux ou autres dans les conditions fixées par la loi.

Article 34

Le droit de grève est garanti.

La loi en règle la procédure et fixe les conditions dans lesquelles sera assuré le fonctionnement des services publics ou d'intérêt public vitaux, qui ne peuvent souffrir d'interruption, même en cas de grève ou de lock out.

Article 35

Les membres des Forces Combattantes et des forces de l'ordre ne peuvent fonder des syndicats, ni des associations ayant une activité à caractère politique ni s'y affilier. Ils ne peuvent participer à aucune grève.

Article 36

Toute personne a le droit de se marier avec le conjoint de son choix de sexe opposé et de fonder une famille.

La famille, base naturelle de la communauté, sera organisée de manière que soient assurées son unité et sa stabilité.

Elle est placée sous la protection particulière des pouvoirs publics.

Les soins et l'éducation à donner aux enfants constituent, pour les parents, un droit naturel et un devoir qu'ils exercent sous la surveillance et avec l'aide des pouvoirs publics. Les enfants sont le devoir d'assister leurs parents.

Article 37

Tout enfant a le droit de connaître les noms de son père et sa mère.

Tout enfant mineur a le droit de jouir de la protection de sa famille, de la société et de l'État.

Article 38

Les pouvoirs publics ont l'obligation de protéger la jeunesse contre toute atteinte à sa santé, à son éducation et à son développement moral.

Les organisations de jeunesse doivent avoir un rôle éducatif. Les pouvoirs publics sont tenus de leur apporter leur soutien.

Article 39

Nul ne peut être recruté dans les forces combattantes et dans les forces de l'ordre ni autorisé à prendre part aux hostilités s'il n'a accompli au moins 18 ans d'âge.

Tous les Congolais ont droit à l'éducation. Il y est pourvu par l'enseignement national.

Article 40

L'enseignement national comprend les écoles publiques et les écoles privées agréées. La loi en fixe les conditions de création et de fonctionnement.

Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

L'enseignement est obligatoire et gratuit jusqu'au niveau d'études primaires et jusqu'à l'âge prévu par la loi.

Article 41

Tous les Congolais ont accès aux établissements d'enseignement national sans discrimination de lieu d'origine, de religion, de race, de sexe, d'opinions politiques ou philosophiques.

Les établissements d'enseignement national assurent, en collaboration avec les autorités religieuses intéressées, à leurs élèves mineurs dont les parents le demandent, une éducation conforme à leurs convictions religieuses. Une loi précise les conditions d'application du présent alinéa.

Article 42

L'enseignement est libre.

Il est, toutefois, soumis à la surveillance des pouvoirs publics, dans les conditions fixées par la loi.

Article 43

Le droit à la culture est garanti.

La recherche scientifique et technologique, l'exercice de l'art et de toute autre activité culturelle sont libres, sous réserve du respect de l'ordre public et de bonnes mœurs.

Article 44

Le domicile est inviolable. Il ne peut y être effectué de visites ou de perquisitions que dans les formes et conditions prévues par la loi.

Article 45

Aucun Congolais ne peut être expulsé du territoire de la République, d'une Région ou d'une partie quelconque du territoire national.

Tous les Congolais ont le droit de circuler librement sur tout le territoire national, de le quitter et d'y revenir.

L'exercice de ce droit ne peut être limité que par une loi nationale.

Aucun citoyen ne peut être contraint, pour des raisons politiques, à résider hors de son lieu de résidence habituelle ou à l'exil.

Article 46

Tout Congolais a le droit de changer de domicile et de se fixer librement en un lieu quelconque du territoire de la République et d'y jouir de tous les droits qui lui sont reconnus par la présente Constitution.

L'exercice de ce droit ne peut être limité qu'en vertu de la loi nationale.

Article 47

Toute personne a droit au secret de sa correspondance, de télécommunication ou de toute autre forme de communication.

Il ne peut être porté atteinte à ce droit que dans les cas définis par la loi.

Article 48

Le droit de propriété individuelle ou collective est garanti.

Il ne peut être porté atteinte à ce droit que pour des motifs d'intérêt général et en vertu d'une loi prévoyant le versement préalable d'une indemnité équitable.

Article 49

L'exercice du commerce est garanti à tous les Congolais sur tout le territoire de la République dans les conditions fixées par la loi.

La circulation des biens est libre sur toute l'étendue de la République.

Article 50

Tous les Congolais ont le droit et le devoir de travailler.

Nul ne peut être lésé dans son travail, en raison de ses origines, de son sexe, de ses opinions ou de ses croyances.

Tout Congolais a le droit et le devoir de contribuer, par son travail, à la construction et à la prospérité nationale.

Article 51

Tout Congolais a le droit de jouir du meilleur état de santé physique, mentale et sociale.

Il a le devoir de participer au développement de la santé publique.

L'État a l'obligation d'assurer le bien-être sanitaire des citoyens.

Une loi nationale fixe les principes fondamentaux et les règles d'organisation de la santé publique.

Article 52

Tout Congolais a droit à un niveau de vie suffisant et à un logement décent.

Article 53

L'État a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination à l'égard de la femme et d'assurer la protection de ses droits.

Article 54

Les personnes âgées ou handicapées ont droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques et moraux.

Article 55

Les droits des minorités sont garantis conformément à la loi.

Article 56

Le droit d'asile est reconnu. Une loi nationale en fixe les conditions d'exercice.

Il est interdit à toute personne jouissant régulièrement du droit d'asile d'entreprendre une action subversive contre son pays d'origine ou contre tout autre pays, à partir du territoire de la République démocratique du Congo.

Article 57

Tous les Congolais ont droit à la paix et à la sécurité tant sur le plan national que sur le plan international.

Aucune portion du territoire national ne peut être utilisée comme base de départ d'activités subversives ou terroristes dirigées contre tout autre Etat.

Article 58

Tout Congolais a droit à un environnement sain et propice à son développement.

L'État a le devoir d'assurer la protection de l'environnement.

Article 59

Tout Congolais a le devoir de respecter et de considérer ses concitoyens sans discrimination aucune et d'entretenir avec eux des relations qui permettent de promouvoir, de sauvegarder et de renforcer le respect et la tolérance réciproques.

Il a, en outre, le devoir de préserver et de renforcer la solidarité sociale et nationale, singulièrement lorsque celle-ci est menacée.

Article 60

Tous les Congolais ont le droit de jouir du patrimoine commun de l'humanité.

Article 61

Les pouvoirs publics collaborent avec les associations nationales privées qui contribuent au développement spirituel, moral, intellectuel, culturel, social et économique de la nation et à l'éducation des masses. Cette collaboration peut prendre la forme d'une assistance par des subventions octroyées dans les conditions prévues par la loi.

Article 62

Il a été créé en République démocratique du Congo, un organe de médiation, de sauvegarde et de défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales appelé « Médiateur National de la République ».

Une loi nationale détermine les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de cette institution.

Article 63

Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la République Démocratique jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens en vertu de la présente Constitution, sauf les exceptions établies par la loi nationale.

Il ne jouit de droits réservés aux Congolais par la présente Constitution que dans les conditions fixées par la loi.

Article 64

Les pouvoirs publics ont le devoir de promouvoir et d'assurer, par l'enseignement, l'éducation et la diffusion, le respect des droits et des libertés contenus dans la présente Constitution et de prendre des mesures appropriées pour en assurer la compréhension, ainsi que les obligations et les devoirs qui en découlent.

TITRE III

DE LA RÉPARTITION DES COMPÉTENCES ENTRE L'ÉTAT CENTRAL ET LES RÉGIONS

Article 65

La répartition des compétences entre l'État central et les Régions est fixée par la présente Constitution.

Les matières sont de la compétence exclusive de l'État central, de la compétence concurrente de l'État central et des Régions, et de la compétence exclusive des Régions.

Article 66

Sans préjudice des autres dispositions de la présente Constitution, les matières suivantes sont de la compétence exclusive de l'État central ;

- 1) Les affaires étrangères comprenant les relations diplomatiques ainsi que les traités et accords internationaux ;
- 2) La réglementation du commerce extérieur ;
- 3) La nationalité, le statut et la police des étrangers ;
- 4) L'extradition, l'immigration, l'émigration et la délivrance des passeports et visas ;
- 5) La sûreté extérieure ;
- 6) La Défense nationale ;
- 7) La Police et la Gendarmerie nationales ;
- 8) La fonction publique centrale ;
- 9) Les finances publiques nationales ;

- 10) La dette publique nationale ;
- 11) Les emprunts extérieurs pour les besoins de l'État central ou des Régions ;
- 12) Les emprunts intérieurs pour les besoins de l'État central ;
- 13) La monnaie, l'émission de la monnaie et le pouvoir libératoire de la monnaie ;
- 14) Les poids et les mesures ainsi que l'informatique ;
- 15) Les douanes et les droits d'importation et d'exportation ;
- 16) Le code de commerce ;
- 17) La réglementation concernant les banques, les opérations bancaires ainsi que les bourses ;
- 18) Le contrôle des changes ;
- 19) La propriété littéraire, artistique et industrielle ;
- 20) Les postes et les télécommunications ;
- 21) La navigation maritime, intérieure et aérienne, les chemins de fer d'intérêt national, les routes et autres voies de communication naturelles ou artificielles qui relient deux ou plusieurs Régions ou le territoire de la République à un territoire étranger ou qu'une loi nationale a déclarées d'intérêt démocratique, bien qu'elles soient entièrement situées sur le territoire d'une province ;
- 22) L'établissement des normes d'enseignement applicables sur tout le territoire de la République ;
- 23) Le code pénal, le régime pénitentiaire, le code de justice militaire, la législation sur l'organisation et la compétence judiciaires, la procédure suivie devant les Cours et Tribunaux et le statut de base des magistrats ;
- 24) l'acquisition des biens pour les besoins de l'État central ;
- 25) la législation du travail comprenant les lois et règlements régissant les relations entre les employeurs et travailleurs ainsi que l'inspection du travail ;
- 26) La législation sur les arts et métiers ;
- 27) La législation sanitaire, pharmaceutique ainsi que sur l'art de guérir ;
- 28) L'élaboration des programmes énergétiques, agricoles et forestiers d'intérêt national et la coordination des programmes d'intérêt régional ;
- 29) Le patrimoine historique, les monuments publics et les parcs nationaux déclarés d'intérêt national ainsi que les archives nationales ;
- 30) Les services de la météorologie et la coordination technique des services de la géodésie, de la cartographie et de l'hydrographie ;
- 31) Les statistiques et le recensement d'intérêt national ;
- 32) La pêche en haute mer et la protection des côtes ;
- 33) La production et l'utilisation de l'énergie nucléaire, la construction et l'exploitation d'installations à cet effet, la protection contre les dangers

occasionnés par la libération d'énergie nucléaire ou par les radiations et l'élimination des substances radioactives.

Article 67

Sans préjudice des autres dispositions de la présente Constitution, les matières suivantes sont de la compétence concurrente de l'État central et des Régions ;

- 1) La mise en œuvre des mécanismes de promotion et de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- 2) Les statistiques et le recensement d'intérêt régional ;
- 3) La sûreté intérieure ;
- 4) L'administration des Cours et des Tribunaux, des maisons d'arrêt et de correction ainsi que des prisons ;
- 5) La vie culturelle et sportive ;
- 6) L'exécution des mesures sur la police des étrangers ;
- 7) L'état civil ;
- 8) Le droit de résidence et d'établissement des étrangers ;
- 9) La protection des biens culturels congolais contre l'émigration ;
- 10) La législation sur les réfugiés, les expulsés et les personnes déplacées ;
- 11) Le droit d'association et de réunion ;
- 12) L'assistance aux anciens combattants et victimes de la guerre ;
- 13) La réglementation sur la prévoyance sociale, la protection du travail et de la main d'œuvre nationale, l'organisation sociale des entreprises et le chômage involontaire ainsi que l'encadrement social du secteur informel ;
- 14) La réglementation sur l'industrie, l'énergie, la conservation des sources naturelles, l'artisanat, les professions industrielles et commerciales ainsi que les assurances de droit privé ;
- 15) La recherche scientifique et technologique, l'allocation des bourses d'études et d'apprentissage et l'encouragement à la recherche ;
- 16) La science et la technologie ;
- 17) La législation sur les régimes énergétiques, agricoles et forestiers, sur la chasse et la pêche lacustre, fluviale et côtière, la capture, l'élevage, les denrées alimentaires d'origine animale, l'art vétérinaire et sur la protection des animaux ;
- 18) La médecine préventive, notamment l'hygiène, la salubrité publique, la protection maternelle infantile, les mesures contre les épidémies et les épizooties dangereuses pour la collectivité ;
- 19) L'admission aux professions médicales et aux autres professions et activités dans le domaine de la thérapeutique ;

- 20) Le commerce des produits médicaux et pharmaceutiques, des toxiques, des polluants et des plantes hallucinogènes ;
- 21) La sécurité économique des hôpitaux et la réglementation des tarifs d'hospitalisation ;
- 22) La protection du commerce des produits alimentaires et des stimulants autres que ceux visés au point 20) ci-dessus, des produits d'usage courant, du commerce des fourrages, des semences et des plantes ainsi que leur protection contre les maladies et les parasites ;
- 23) Le trafic routier, la circulation automobile, la construction et l'entretien des routes à grandes distances, la perception et la répartition des péages pour l'utilisation des routes publiques par les automobilistes ;
- 24) Les chemins de fer autres que les chemins de fer d'intérêt national ;
- 25) Le droit civil et le droit coutumier ;
- 26) La fonction publique régionale ;
- 27) L'enseignement supérieur et universitaire, professionnel, secondaire, primaire et spécial ;
- 28) Les professions libérales ;
- 29) La protection de l'environnement, des sites naturels, des paysages et la conservation des ressources naturelles et industrielles ;
- 30) La presse, la radio, la télévision et l'industrie cinématographique ;
- 31) Le droit foncier et minier, l'aménagement du territoire et le régime des eaux ;
- 32) Les calamités naturelles.

Article 68

Sans préjudice des autres dispositions de la présente Constitution, toutes les matières autres que celles énumérées aux articles 66 et 67 sont de la compétence exclusive des Régions et notamment les matières suivantes :

- 1) Les institutions régionales, provinciales, territoriales et locales ;
- 2) La loi électorale régionale ;
- 3) Les finances publiques régionales ;
- 4) La dette publique régionales ;
- 5) Les emprunts intérieurs pour les besoins des Régions ;
- 6) L'octroi des concessions et des baux sur les terres, mines, minéraux, huiles minérales, ressources hydrauliques, forêts et autres biens domaniaux ;
- 7) Les travaux publics d'intérêt local ;
- 8) L'acquisition des biens pour les besoins des Régions ;
- 9) L'établissement des peines d'amende ou de prison pour assurer le respect des lois régionales ;
- 10) Les communications intérieures des Régions ;

- 11) Les taxes et les droits locaux ;
- 12) L'exécution des programmes énergétiques, agricoles et forestiers conformément aux normes générales du planning national, l'application de la législation nationale en matière énergétique, agricole et forestière, d'élevage, de chasse, de pêche et de conservation de la nature ;
- 13) Le patrimoine historique, les monuments publics et les parcs nationaux autres que ceux visés à l'article 66 29) ;
- 14) L'organisation et le fonctionnement des services et des établissements publics régionaux, provinciaux et locaux ;
- 15) L'organisation et le fonctionnement des entités régionales et provinciales ;
- 16) La gestion des fonctionnaires et agents régionaux et provinciaux ;
- 17) Les marchés publics régionaux et provinciaux ;
- 18) L'habitat rural et urbain, la voirie et les équipements collectifs, culturels et sportifs provinciaux et locaux ;
- 19) La promotion, l'organisation et l'inspection des activités culturelles et sportives régionales et provinciales ;
- 20) L'octroi et l'enregistrement des concessions immobilières et foncières, sans préjudice des dispositions de l'article 67 (31) ;
- 21) La délivrance et la conservation des titres immobiliers ;
- 22) L'organisation et le contrôle des campagnes agricoles ;
- 23) La fixation des prix agricoles ;
- 24) L'organisation et la promotion des soins de santé de base ;
- 25) L'initiative des projets, programmes et accords de coopération économique, sociale, culturelle, sportive, scolaire internationale ;
- 26) La coopération interrégionale.

Article 69

Une Assemblée régionale ne peut légiférer sur les matières relevant de la compétence exclusive de l'État central. Le Parlement ne peut légiférer sur les matières relevant de la compétence exclusive des Régions.

Le Parlement peut, par une loi, habiliter une Assemblée régionale à légiférer sur des matières relevant de la compétence exclusive de l'État central.

Lorsque le Parlement met fin à la délégation de pouvoir donnée à l'Assemblée régionale, les dispositions des lois régionales promulguées en des matières relevant de la compétence exclusive de l'État central en vertu de cette délégation de pouvoir, demeurent en vigueur dans la Région intéressée jusqu'à ce qu'une loi nationale ait réglé ces matières.

Une Assemblée régionale peut, par une loi, habiliter le Parlement à légiférer sur des matières relevant de la compétence exclusive des Régions.

Lorsque l'Assemblée régionale met fin à la délégation de pouvoir donnée au Parlement, les dispositions des lois nationales promulguées en des matières relevant de la compétence exclusive des Régions en vertu de cette délégation de pouvoir, demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'une loi régionale les ait modifiées.

Article 70

Dans les matières relevant de la compétence concurrente de l'État central et des Régions, le Parlement légifère dans le cas où une question ne peut être réglementée efficacement par la législation des différentes Régions, lorsque la réglementation d'une question par la loi d'une Région affecte les intérêts d'autres Régions ou de l'État central, ou si la protection de l'unité juridique ou économique l'exige.

Toute loi régionale incompatible avec les lois et les règlements d'exécution nationaux est, selon le cas, nulle ou abrogée de plein droit.

Dans ces matières, le droit de l'État central prime le droit provincial.

Article 71

Sauf dispositions contraires à la législation nationale, les Gouvernements de Régions exécutent les lois et les règlements nationaux.

TITRE IV

DES INSTITUTIONS CENTRALES

Article 72

Les principales institutions centrales de la République sont :

- » Le Président et le Vice-Président de la République ;
- » Le Parlement ;
- » Le Gouvernement central ;
- » La Conférence de Régions ;
- » La Cour Constitutionnelle ;
- » Les Cours et Tribunaux centraux

CHAPITRE I

DU POUVOIR EXÉCUTIF CENTRAL

Section 1

Du Président de la République

Article 73

Le Président de la République est le chef de l'État.

Il représente la Nation. Il est le symbole de l'unité nationale et le garant de la Nation.

Le Vice-Président de la République assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions ; il le remplace en cas d'absence, d'empêchement, de manquement grave ou, à sa demande expresse.

Article 74

Le Président et le Vice-Président de la République sont élus en tandem au suffrage universel direct et secret pour un mandat de neuf ans non renouvelable.

Tout candidat à la fonction de Président et de Vice-Président de la République doit posséder la nationalité congolaise d'origine, être âgé d'au moins 40 ans et ne doit pas se trouver dans l'un des cas d'exclusion prévus par la loi électorale nationale.

Article 75

Le scrutin pour l'élection du Président et **du Vice-Président** de la République est ouvert, sur convocation du Congrès, trente jours au moins et soixante jours au plus avant l'expiration du mandat du Président de la République en exercice. Il est organisé par le Gouvernement central.

Les candidatures sont déclarées par la Cour Constitutionnelle saisie par les candidats quatre-vingt-dix jours au moins avant l'expiration du mandat du Président de la République en exercice. Chaque candidature doit être soutenue par 1.000 citoyens congolais au minimum. De ce nombre, 250 au moins doivent être des élus du premier ou du second degré appartenant à plus d'un quart des Régions et dont plus d'un tiers n'appartiennent pas à la même Région.

Article 76

En cas de vacance au poste de Président de la République par décès, démission, empêchement définitif ou pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président de la République sont exercées par le Vice-Président de la République jusqu'à l'organisation de nouvelles élections. En cas d'empêchement du Vice-Président faisant fonction de Président, les fonctions de Président de la République sont provisoirement exercées par le Président du Sénat, ou en cas d'empêchement de celui-ci, par le Président de l'Assemblée nationale, avant l'entrée en fonction du nouveau Président de la République. Dans ce cas, il n'expédie que les affaires courantes et veille au respect de la présente Constitution.

La vacance et l'empêchement définitif visés par le présent article sont déclarés par la Cour Constitutionnelle saisie par le Gouvernement central, le Président du Sénat, le Président de l'Assemblée nationale ou par un tiers des sénateurs ou par un tiers des députés. La Cour Constitutionnelle statue toutes affaires cessantes.

Le scrutin pour l'élection du nouveau Président de la République est organisé par le Gouvernement central à la date fixée par le Congrès, trente

jours au moins et soixante jours au plus après la déclaration pour la Cour Constitutionnelle de l'ouverture de la vacance et du caractère définitif de l'empêchement. Ce délai peut être prorogé par le Congrès si la Cour Constitutionnelle constate un cas de force majeure.

Article 77

Le Président de la République et son Vice-Président sont élus à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si cette majorité n'est obtenue par aucun groupe de candidats au premier tour, un second tour est organisé par le Gouvernement central trois semaines après. Seuls peuvent se présenter au second tour les deux groupes de candidats qui, après retrait, le cas échéant, des candidats plus favorisés, ont recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés au premier tour.

Article 78

En cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats les plus favorisés au premier tour avant leur retrait, la Cour Constitutionnelle déclare qu'il doit être procédé de nouveau à l'ensemble des opérations électorales à partir de la date fixée pour le nouveau premier tour de scrutin par le Congrès. Il en est de même dans le cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats restés en compétition au second tour.

Article 79

Tous les candidats au poste de Président et Vice-Président de la République doivent être traités sur un même pied d'égalité par les services publics et être également protégés par les forces de l'ordre pendant la campagne présidentielle.

Après le premier tour, deux candidats qui restent en compétition doivent, pour leur campagne, bénéficier des mêmes avantages de la part des services publics.

Une loi organique fixe les modalités d'application de l'article 78 et de la présente disposition.

Article 80

Avant d'entrer en fonction, le Président de la République prête, devant la Cour Constitutionnelle, le serment suivant : « *Moi X, élu Président de la République démocratique du Congo, je jure, devant Dieu et la Nation, de respecter la Constitution et les lois de la République, de maintenir son indépendance et l'intégrité de son territoire* ». **Le Vice-Président prête le serment suivant** : « *Moi, X, élu Vice-Président de la République démocratique du Congo, je jure devant Dieu et la Nation, d'apporter une collaboration loyale et sans failles au Président de la République, dans le respect de la Constitution et des lois de la République* ».

Article 81

Le Président de la République nomme le Premier Ministre sur proposition du parti ou de la coalition qui détient la majorité absolue des sièges au Congrès, après concertation avec le parti ou la coalition majoritaire.

En tout état de cause, le Président de la République ne peut récuser plus d'une fois le candidat ainsi proposé.

Les Ministres, et le cas échéant, les Vice-Ministres et **Ministres délégués** sont nommés par le Président de la République, sur proposition du Premier Ministre.

Avant d'entrer en fonction, le Gouvernement central est investi par le Congrès à la majorité absolue de ses membres, après la présentation de son programme par le Premier Ministre et après le débat qui peut, le cas échéant, porter sur ce programme et sur la composition du Gouvernement.

Article 82

Le Président de la République statue par voie d'ordonnance. Sur décision du Gouvernement central et après approbation du Sénat, il nomme, relève de leurs fonctions et, le cas échéant, révoque, par ordonnance délibérée en Conseil des Ministres :

1. les membres de la Cour Constitutionnelle ;
2. le Gouverneur et le Vice-Gouverneur de la Banque Centrale ;
3. les membres de la Cour des Comptes et ceux du Parquet Général près cette Cour, sur proposition du Parlement ;
4. le Commandant en Chef, les Commandants des Forces, les Officiers Généraux, les Commandants des Régions ainsi que les Commandants des Circonscriptions Militaires, le Conseil Supérieur de la Défense entendu ;
5. **le Médiateur national de la République**
6. les Secrétaires Généraux de l'Administration publique et les Commissaires de Province ;
7. les Présidents Délégués Généraux et les Déléguées Généraux adjoints des entreprises publiques, *les Présidents des Conseils d'Administration des Universités et Instituts Supérieurs Publics ainsi que les Recteurs des Universités et les Directeurs généraux des Instituts Supérieurs ;*
8. les Ambassadeurs et les Envoyés Extraordinaires.

Il nomme les magistrats et met fin à leurs fonctions sur décision du Conseil Supérieur de la Magistrature, après approbation du Sénat.

Dans les cas énumérés ci-dessus et d'autres prévus par la présente Constitution, le Sénat est tenu d'émettre son avis conforme dans le délai de quinze jours à compter de la date de réception des dossiers. Passé ce délai, l'avis favorable est acquis d'office.

Article 83

Le Président de la République accrédite les Ambassadeurs et les Envoyés Extraordinaires auprès des États Étrangers ; les Ambassadeurs et les Envoyés étrangers sont accrédités auprès de lui.

Article 84

Le Président de la République a le droit de faire grâce après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature prévu à l'article 133. À ce titre, il peut remettre, commuer et réduire les peines.

Il confère les grades dans les ordres nationaux et les décorations de la République conformément à la loi.

Il a le droit de battre la monnaie et d'émettre du papier monnaie en exécution de la loi et conformément aux décisions du Gouvernement central délibérées en Conseil des Ministres.

Article 85

Le Président de la République est le chef suprême des Forces Armées.

Sur décision du Gouvernement central délibérée en Conseil des Ministres et approuvée par le Sénat, il nomme le Commandant en Chef, les Chefs d'État-Major ainsi que les autres officiers des forces combattantes et des forces de l'ordre et met fin à leurs fonctions, conformément à la loi.

Il préside les Conseils et les Comités Supérieurs de la Défense Nationale.

Article 86

Sauf dans les cas prévus par la présente Constitution aux articles 81,84,119,125,136,201 et 203, les actes du Président de la République ne sont valables que s'ils sont contresignés par le Premier Ministre et, le cas échéant, par un ou plusieurs Ministres compétents qui en assument la responsabilité.

Article 87

Le mandat du Président de la République prend fin par décès, démission, incapacité permanente, empêchement définitif, expiration du mandat ou par destitution prononcée par la Cour Constitutionnelle dans les conditions prévues à l'article 96.

Article 88

Le Président de la République communique avec les deux Chambres réunies en Congrès soit directement, soit par des messages qu'il fait lire et qui ne donnent lieu à aucun débat. Il prononce au moins une fois par an devant les Chambres réunies en Congrès un discours sur l'état de la Nation.

Section 2

Du Gouvernement Central

Article 89

Le Gouvernement central se compose du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, de Ministres et, le cas échéant, de Vice-Ministres et Ministres délégués.

Il comprend au moins **cinq Ministres par Région parmi lesquels au moins deux femmes**.

Article 90

Le Gouvernement central détermine, de concert avec le Président de la République, la politique intérieure et extérieure de la Nation.

Le Gouvernement central conduit la politique de la République.

Il dispose de l'administration, des forces de l'ordre ainsi que des services de sécurité.

La défense nationale et la diplomatie constituent les domaines de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement.

Une loi nationale définit les conditions de recours aux forces combattantes et de leur utilisation.

Article 91

Le Premier Ministre dirige l'action du Gouvernement central.

Il assure l'exécution des lois nationales. À ce titre, sous réserve des dispositions de l'article 82, il exerce le pouvoir réglementaire et nomme aux emplois civils et militaires.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux Ministres. Le Premier Ministre, ou, en son absence, le Ministre désigné par lui, préside le Conseil des Ministres.

Toutefois, à l'initiative du Gouvernement central ou du Président de la République, celui-ci peut présider le Conseil des Ministres. Les décisions qui en découlent engagent le Gouvernement central.

Le Premier Ministre statue par voie de Décret.

Les actes du Premier Ministre sont contresignés, le cas échéant, par les Ministres compétents chargés de leur exécution.

Le Premier Ministre tient le Président de la République informé de l'activité gouvernementale.

Article 92

Les Ministres sont les chefs de leurs départements.

Ils appliquent, chacun dans son département, sous la direction du Premier Ministre, le programme gouvernemental. Ils prennent, dans ce cadre, toutes les décisions relatives à la gestion des services publics relevant de leur département.

Ils statuent par voie d'arrêté.

Les Vice-Ministres et les Ministres Délégués exercent, sous l'autorité des Ministres auxquels ils sont adjoints, les attributions qui leur sont dévolues par le Premier Ministre. Ils remplacent les Ministres pendant leur absence et contresignent, dans ce cas, les actes du Premier Ministre, et, avec le Premier Ministre, les actes du Président de la République.

Article 93

Les membres du Gouvernement central sont politiquement responsables collectivement et individuellement devant le Congrès.

Cette responsabilité peut être mise en cause au moment du vote sollicité pour l'investiture du Gouvernement prévue à l'article 81. A l'occasion de ce vote, si le Gouvernement n'obtient pas la majorité absolue des voix du Congrès, il ne peut entrer en fonction. Le Gouvernement sortant continue d'expédier les affaires courantes.

La responsabilité du Gouvernement central qui a déjà obtenu l'investiture du Congrès peut être mise en cause, par une question de confiance posée par le Premier Ministre ou par une motion de censure déposée par les membres du Congrès.

Le Premier Ministre, après délibération en Conseil des Ministres, peut, par une question de confiance, engager, devant le Congrès, la responsabilité du Gouvernement, sur un programme ou sur une déclaration de politique générale.

Une motion de censure n'est recevable que si elle est signée par un quart au moins des membres du Congrès.

Le vote sur la question de confiance ou sur une motion de censure ne peut intervenir que quarante-huit heures au moins après leur dépôt.

Si le Congrès refuse d'accorder au Gouvernement central la confiance sollicitée par le Premier Ministre ou lorsqu'il adopte une motion qui censure collectivement le Gouvernement, celui-ci est de plein droit démissionnaire. Le Premier Ministre doit immédiatement remettre au Président de la République la démission du Gouvernement. Celui-ci expédie les affaires courantes jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau Gouvernement.

Si la motion de censure n'est pas adoptée par le Congrès, ses signataires ne peuvent en présenter une nouvelle au cours de la même session.

Article 94

Les fonctions des membres du Gouvernement central prennent fin par décès, démission, destitution prononcée par la Cour Constitutionnelle, soit d'office, soit à la suite d'une condamnation par la Cour de Cassation, par empêchement définitif ou à la suite d'une incapacité permanente, d'un refus de confiance par le Congrès ou d'une motion de censure.

L'empêchement définitif et l'incapacité permanente du Premier Ministre sont constatés par la Cour Constitutionnelle saisie par le Président de la République, le Président du Sénat, le Président de la Chambre des députés ou par le Gouvernement, après délibération en Conseil des Ministres.

Section 3

Des dispositions relatives à la responsabilité pénale du Président de la République et des membres du Gouvernement central

Article 95

Le Président de la République et les membres du Gouvernement central ne sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, qu'en cas de haute trahison, de violation intentionnelle de la Constitution, de détournement, de concussion ou de corruption et dans les autres cas expressément prévus par la loi. Tout acte contraire à la Constitution par lequel le Président de la République ou un membre du Gouvernement central porte atteinte à l'indépendance nationale ou à l'intégrité du territoire, par lequel il se substitue ou tente de se substituer aux Chambres, à la Cour Constitutionnelle, aux Cours et Tribunaux, à un Gouvernement Provincial ou à une Assemblée Provinciale, ou par lequel il les empêche ou tente de les empêcher d'exercer les attributions qui leur sont dévolues par la présente Constitution, est un crime de haute trahison au sens de l'alinéa précédent. Tout acte contraire à la Constitution par lequel le Premier Ministre ou un membre du Gouvernement central se substitue ou tente de se substituer au Président de la République ou par lequel il l'empêche ou tente de l'empêcher d'exercer les attributions qui lui sont dévolues par la présente Constitution, est également un crime de haute trahison.

Article 96

Le Président de la République ou les membres du Gouvernement central ne peuvent être poursuivis par les infractions prévues au premier alinéa de l'article précédent ni pour aucune infraction aux lois pénales que s'ils ont été mis en accusation par le Congrès se prononçant à la majorité absolue de ses membres et au scrutin secret.

Ils sont traduits devant la Cour Constitutionnelle en cas de haute trahison ou de violation intentionnelle de la présente Constitution, et devant la Cour de Cassation, dans les autres cas.

Lorsqu'ils sont condamnés pour haute trahison ou pour violation intentionnelle de la Constitution, ou lorsqu'ils sont frappés d'une condamnation qui entraîne, aux termes de la loi électorale nationale, la privation du droit d'éligibilité, ils sont d'office destitués de leurs fonctions par la Cour Constitutionnelle.

Section 4

De la Conférence de Régions

Article 97

Il est institué une Conférence de Régions.

Elle est composée du Président de la République, qui la préside, du Premier Ministre et des Gouverneurs de Régions. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président.

Sauf dans les cas prévus par la Constitution et notamment à l'avant-dernier alinéa du présent article, la Conférence de Régions est un organe essentiellement consultatif.

Elle a pour mission d'harmoniser et de coordonner les politiques dans les matières soit de leurs compétences concurrentes, soit de leurs compétences exclusives.

Elle peut émettre des avis et formuler des suggestions sur la politique à mener et sur la législation à édicter par l'État central.

Elle veille à l'équilibre de la représentation des Régions dans la composition du personnel des services centraux, et à une répartition équitable des Régions des avantages sociaux et culturels octroyés par les services de l'État central.

Elle assume la gestion de la Caisse Nationale de Péréquation.

Elle surveille la gestion des fonds provenant des contributions et des emprunts obtenus des organisations internationales et des États étrangers par l'État central.

Une loi organique nationale détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Conférence de Régions.

CHAPITRE II

DU POUVOIR LÉGISLATIF NATIONAL

Section 1

De la composition et du fonctionnement du Parlement

Article 98

Le Parlement se compose du Sénat et de l'Assemblée nationale.

Le Sénat représente les Régions et Kinshasa, la capitale économique.

L'Assemblée nationale représente la République prise dans son ensemble.

Sauf dans les cas prévus par la présente Constitution, les deux Assemblées disposent des mêmes attributions.

Article 99

La Ville de Kinshasa et chacune des Régions sont représentées par une délégation d'un sénateur par territoire/commune de leur circonscription. Ils sont élus par les Assemblées régionales.

Les députés sont élus au suffrage universel direct et secret à raison d'un député par 100.000 habitants. Chaque fraction de population égale ou supérieure à 50.000 donne droit à un député de plus.

Le nombre de sièges à attribuer à chaque Région et à la Ville de Kinshasa est fixé par une loi nationale en fonction des résultats du recensement décennal.

Article 100

La durée de la législature est de sept ans.

Les pouvoirs des Chambres expirent le 15 juin de la septième année qui suit leur élection.

L'élection de nouvelles Chambres a lieu soixante jours au moins et quatre-vingt-dix jours au plus avant la fin de la législature.

En cas de dissolution du Parlement, l'élection des nouvelles Chambres a lieu dans un délai de soixante jours.

Article 101

Sont éligibles au Sénat, les Congolais âgés de 40 ans révolus et qui ne se trouvent pas dans l'un des cas d'exclusion prévus par la loi électorale nationale.

En sus des sénateurs élus, les anciens Présidents de la République sont de droit, sénateurs à vie dans les conditions définies par la loi.

Article 102

Sont éligibles à l'Assemblée nationale, les Congolais âgés de 30 ans révolus et qui ne se trouvent pas dans l'un des cas d'exclusion prévus par la loi.

Article 103

La loi électorale nationale fixe les modalités des opérations électorales et les conditions dans lesquelles sont désignées les personnes appelées, en cas de vacance du siège, à remplacer les membres de l'une ou l'autre Chambre jusqu'au renouvellement du Parlement.

Article 104

Chaque Chambre vérifie les pouvoirs de ses membres.

En cas de contestation, la Cour Constitutionnelle statue conformément à la législation nationale.

Article 105

Le fonctionnement du Parlement est régi par la présente Constitution, par des lois organiques nationales et par les règlements intérieurs de chaque Chambre et du Congrès.

Chaque Chambre et le Congrès adoptent leur règlement intérieur. Avant d'être mis en application, ce règlement est communiqué par le Président de la Chambre intéressée ou par le Président en exercice du Congrès à la Cour Constitutionnelle qui se prononce sur la conformité de ce règlement à la présente Constitution. Les dispositions déclarées non conformes ne peuvent être mises en application.

Article 106

Les sessions de l'une et de l'autre Chambre sont simultanées.

Toute réunion de l'une d'elles tenue hors du temps de session est nulle de plein droit.

Les Chambres se réunissent en session ordinaire, deux fois par an; la première session s'ouvre le premier lundi d'avril et prend fin le premier lundi de juillet si l'ordre du jour n'est pas épuisé plus tôt; la seconde session s'ouvre le premier lundi d'octobre et prend fin le premier lundi de janvier si l'ordre du jour n'est pas épuisé plus tôt.

Les Chambres sont convoquées en session extraordinaire par le Président de la République à la demande du Gouvernement central, après délibération en Conseil des Ministres, ou du quart des membres de l'une ou l'autre Chambre. Chaque Chambre est convoquée en session extraordinaire par son président à la demande du tiers des membres qui la composent. Dans ce cas, l'autre Chambre se réunit de plein droit. Dans les deux cas visés par le présent alinéa, l'acte de convocation fixe l'ordre du jour de la session.

Les Chambres se réunissent de plein droit en session extraordinaire le lendemain du jour où expirent les pouvoirs des Chambres précédentes en vue de constituer leurs bureaux.

Le Président de la République déclare la clôture des sessions ordinaires, sur proposition des bureaux des Chambres et celle des sessions extraordinaires dès que les Chambres ont épuisé l'ordre du jour.

Article 107

Les séances du Parlement sont publiques sauf si le huis clos est décidé par le Congrès ou par chaque Chambre, conformément au règlement intérieur.

Il est tenu un compte rendu et un procès-verbal des séances qui sont publiés dans des conditions déterminées par une loi démocratique.

Le Président de chaque Chambre ou le Président du Congrès, selon le cas, et le Premier Secrétaire du Bureau assurent, par leurs signatures, l'authenticité des actes de la Chambre ou du Congrès.

Article 108

Chaque Chambre élit son bureau pour la durée de la législature. Toutefois, ce bureau peut être renouvelé totalement ou partiellement à la demande de deux tiers des membres.

Article 109

Les Chambres ne se réunissent en Congrès que dans les cas prévus par la présente Constitution. Lorsqu'elles siègent en Congrès, le Bureau est celui de l'Assemblée nationale et le Président en exercice du Congrès est à tour de rôle le Président du Sénat et le Président de l'Assemblée nationale.

Article 110

Les Commissions et les Groupes parlementaires sont régis par le Règlement intérieur.

Outre les Commissions parlementaires permanentes mixtes composées du même nombre d'élus, en nombre égal, par chacune des deux Chambres, les Commissions permanentes mixtes compétentes se réunissent pour concilier les points de vue lorsque les Chambres sont en désaccord au sujet d'une question sur laquelle elles doivent adopter la même décision pour que celle-ci soit validée.

Article 111

Les membres du Parlement exercent leur mandat en toute indépendance. Tout mandat impératif est nul et le droit de vote est personnel, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 127.

Les membres du Parlement ne peuvent assister aux débats portant sur les questions dans lesquelles ils ont un intérêt personnel.

Article 112

Les membres du Gouvernement central ont le droit et, s'ils en sont requis, l'obligation d'assister aux séances des Chambres. Ils doivent être entendus chaque fois qu'ils le demandent. Ils peuvent se faire assister de conseillers. Ils ne prennent pas part au vote.

Pour les séances de chaque Chambre ou du Parlement réuni en Congrès, un tiers des membres constitue le quorum. Toutefois, sous réserve des autres dispositions de la présente Constitution, chacune des deux Chambres ou le Parlement réuni en Congrès ne prennent leurs décisions que si la majorité absolue de leurs membres se trouve réunie.

Article 113

Sous réserve des autres dispositions de la présente Constitution, toute résolution, toute décision est prise à la majorité absolue des suffrages.

Article 114

Les votes sont émis soit à haute voix, soit par main levée, soit par assis et levé, soit par bulletin secret.

Sur l'ensemble d'un texte de loi, il est voté par appel nominal et à haute voix.

Les votes peuvent également être émis par un système technique donnant des garanties équivalentes.

Les élections des candidats se font au scrutin secret.

Article 115

Le pouvoir législatif national est exercé collectivement par le Sénat et par l'Assemblée nationale.

L'initiative des lois nationales appartient concurremment au Gouvernement central et à chaque membre du Parlement.

Les membres du Gouvernement central ont le droit d'amendement aux propositions des lois en discussion.

Dans chaque Chambre, toute proposition ou tout projet de loi est d'abord examiné par la commission compétente qui le présente à l'assemblée avec un rapport motivé. Il est ensuite discuté par l'assemblée qui statue, à son sujet, article par article, et se prononce sur son adoption par un vote final portant sur l'ensemble des articles.

Toute proposition ou tout projet de loi est examiné successivement dans les deux Chambres en vue de l'adoption d'un texte identique.

Lorsque, par suite d'un désaccord entre les deux assemblées, deux lectures par chaque assemblée ou, si le Gouvernement central a déclaré l'urgence, après une seule lecture par chacune d'entre elles, le Premier Ministre a la faculté de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion

Le texte élaboré par la commission mixte peut être soumis par le Gouvernement national pour approbation aux deux Assemblées. Aucun amendement n'est recevable sans l'accord du Gouvernement central.

Si la commission mixte ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun ou si ce texte n'est pas adopté dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le Gouvernement central peut, après une nouvelle lecture par le Sénat et par l'Assemblée nationale, demander à cette dernière de statuer définitivement. Dans ce cas, l'Assemblée nationale peut reprendre soit le texte élaboré par la commission mixte, soit le dernier texte voté par elle, modifié, le cas échéant, par un ou plusieurs amendements adoptés par le Sénat.

Article 116

Au cours de sa session d'octobre, le Parlement vote le projet de loi budgétaire qui doit être déposé par le Gouvernement central sur les Bureaux des Chambres à l'ouverture de ladite session.

Il procède conformément aux dispositions de l'article 115.

Tout amendement au projet de budget entraînant un accroissement des dépenses doit prévoir les voies et moyens nécessaires et tout amendement entraînant une diminution des recettes qui aura pour effet de rompre l'équilibre du budget, doit prévoir une diminution des dépenses correspondantes ou des recettes nouvelles.

Si le projet de loi budgétaire d'un exercice n'a pas été déposé en temps utile pour être adopté avant le début de cet exercice, le Gouvernement central demande au Parlement l'ouverture des crédits provisoires nécessaires.

Dans le cas où le Parlement ne se prononce pas dans les quinze jours sur l'ouverture des crédits provisoires, les dispositions du projet prévoyant ces crédits sont mises en vigueur par ordonnance du Président de la République, à la demande du Gouvernement central.

Si jusqu'à l'ouverture de la session d'avril, le Gouvernement central n'a pas déposé son projet de budget, il est réputé démissionnaire.

Si jusqu'à la clôture de la session d'avril, le Parlement n'a pas voté le projet du budget présenté par le Gouvernement central, soixante jours au moins auparavant, le Président de la République met les dispositions du projet en vigueur par ordonnance.

Article 117

La loi électorale nationale, la loi sur la nationalité et les lois nationales auxquelles la présente Constitution confère le caractère de loi organique sont adoptées par chaque Chambre à la majorité absolue de ses membres. Elles sont modifiées dans les mêmes conditions.

Ces lois ainsi que celles portant délégation du pouvoir législatif au Gouvernement central ne peuvent être soumises à la procédure prévue par les trois derniers alinéas de l'article 115.

La loi électorale nationale, la loi sur la nationalité et les lois organiques ne sont promulguées qu'après avoir été soumises à la Cour Constitutionnelle qui en vérifie, dans le délai d'un mois, la conformité à la présente Constitution.

Article 118

Si un projet ou une proposition de loi est déclaré urgent par le Gouvernement central, il est examiné par priorité dans chaque Chambre, par la commission compétente suivant la procédure prévue par le règlement intérieur de chacune d'elles.

Si la commission et la Chambre ne se prononcent pas dans un délai fixé par le règlement intérieur, la proposition ou le projet est réputé adopté, suivant le cas, par la commission ou la Chambre.

La procédure normale doit être appliquée aux projets ou aux propositions de loi portant amendement de la présente Constitution ou modifiant les lois

organiques, la loi sur la nationalité ainsi qu'aux propositions et projets de loi relatifs à la délégation de pouvoir prévue à l'article 120.

Article 119

Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 120, les lois nationales sont promulguées par le Président de la République dans les quinze jours de leur transmission au Gouvernement central par le Président de la Chambre dont le vote a entraîné leur adoption définitive.

Le Président de la République peut, néanmoins, demander au Parlement une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles.

Cette nouvelle délibération ne peut être refusée.

À défaut de promulgation de la loi nationale par le Président de la République dans le délai de quinze jours, il y est pourvu par le Président de l'Assemblée nationale. Les lois nationales sont revêtues du sceau de la République et publiées au Journal Officiel de la République immédiatement après leur promulgation.

À moins qu'elle n'en dispose autrement, une loi nationale entre en vigueur trente jours après sa publication au Journal Officiel.

Article 120

Les Chambres peuvent soit de leur propre initiative, soit à la demande du Gouvernement central, déléguer à celui-ci pendant l'intersession, par une loi, l'exercice du pouvoir législatif pour certaines matières déterminées et pour la durée qu'elles fixent.

Le Gouvernement central exerce le pouvoir qui lui est ainsi délégué par voie d'ordonnances-lois du Président de la République délibérées au Conseil des Ministres. Ces ordonnances-lois doivent être communiquées aux bureaux des Chambres dans le délai fixé par la loi de délégation de pouvoir.

Les ordonnances-lois prévues au présent article sont publiées dans les mêmes conditions que les lois nationales et ont force de loi, sauf si elles n'ont pas été approuvées explicitement ou implicitement par les deux Chambres.

Article 121

Sur proposition du Gouvernement central délibérée en Conseil des Ministres et approuvée par le Congrès, le Président de la République déclare la guerre. Il en informe la Nation par un message.

En temps de guerre, sur décision du Gouvernement central, le Président de la République proclame l'état de siège. Lorsqu'un danger menace la République ou que le fonctionnement régulier des institutions de la République ou d'une Région est interrompu, le Président de la République, sur décision du Gouvernement central, proclame l'état d'urgence. Le Gouvernement central présidé par le Chef de l'État prend alors les mesures urgentes nécessaires pour faire face à la situation.

Le Président de la République dépose la déclaration de l'état de siège ou d'urgence ainsi que les mesures qui sont normalement du domaine de la loi nationale ou dérogent à la Constitution, immédiatement après leur signature, sur les Bureaux des Chambres en vue de leur approbation par le Parlement. Si les Chambres ne sont pas en session, il les convoque à cet effet.

Les mesures d'urgence sont, dès leur signature, soumises à la Cour Constitutionnelle qui, toutes les affaires cessantes, déclare si elles dérogent ou non à la Constitution.

Avant la réunion des Chambres, la Cour Constitutionnelle examine, en outre, à la demande du Bureau de l'une ou de l'autre Chambre, si les mesures prises sont entachées d'excès de pouvoir.

La proclamation de l'état de siège ou d'urgence et les mesures d'urgence qui sont du domaine de la loi cessent, de plein droit, de produire leurs effets si les Chambres les rejettent ou en tout cas, ne les approuvent pas dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date du dépôt sur les Bureaux des Chambres, si celles-ci sont en vacances au moment de la proclamation de l'état de siège ou d'urgence.

Les mesures déclarées dérogatoires à la Constitution par la Cour Constitutionnelle, ne sont approuvées qu'à la majorité de deux tiers de chaque Chambre et le délai de quarante-cinq jours mentionné ci-dessus est, dans ce cas, réduit à quinze jours.

L'état de siège ou d'urgence peut être proclamé sur tout ou partie du territoire de la République pour une durée de quarante-cinq jours maximum. Il peut être prorogé pour des périodes successives de quinze jours.

Les Chambres peuvent à tout moment mettre fin, par une loi, à l'état de siège ou d'urgence.

Section 2

Du contrôle parlementaire

Article 122

Sous réserve des autres dispositions de la présente Constitution, les moyens de contrôle du Parlement sur le Gouvernement central et les services publics de l'État central sont la question orale ou écrite, l'interpellation, la Commission d'enquête et l'audition par les Commissions.

Ce contrôle s'exerce dans les conditions déterminées par la loi et le règlement intérieur du Congrès ou de chaque Chambre.

Section 3

Des immunités et des droits des parlementaires

Article 123

Aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou jugé en raison des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun membre du Parlement ne peut, pendant la durée d'une session, être poursuivi ou arrêté en matière répressive qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

La détention d'un membre du Parlement ou les poursuites contre lui sont suspendues si la Chambre dont il fait partie le requiert, mais cette suspension ne peut dépasser la durée de la session en cours.

En dehors des sessions, aucun membre du Parlement ne peut être arrêté sans l'autorisation du Bureau de la Chambre dont il fait partie, sauf dans le cas de flagrant délit ou d'attentat contre la vie ou l'intégrité corporelle, de corruption, ou encore s'il s'agit de poursuites autorisées ou de l'exécution d'une condamnation.

Article 124

Les sénateurs et les députés ont droit à une indemnité équitable qui assure leur indépendance.

Ils ont le droit d'utiliser gratuitement tous les moyens de transport de l'État.

Une loi nationale en détermine les modalités d'exercice.

Section 4

De la dissolution du Parlement et de la fin du mandat parlementaire

Article 125

Lorsque le Gouvernement central est démissionnaire à la suite du refus de confiance et de l'adoption d'une motion de censure, prévue à l'article 93, ou pour quelques autres causes que ce soit, le Congrès est tenu, dans un délai de quinze jours, d'investir le Gouvernement central conformément à l'article 81.

Passé ce délai, le Parlement est dissout de plein droit.

En cas de troubles sociaux graves ou d'une crise qui menace le bon fonctionnement des institutions centrales, le Président de la République prononce la dissolution du Parlement de la République lorsque le Gouvernement et le Congrès le demandent d'un commun accord.

Dans ce cas, le Gouvernement central est de plein droit démissionnaire. Il est tenu d'assurer l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau Gouvernement.

Le mandat du parlementaire prend fin par décès, démission, incapacité permanente, empêchement définitif, absence injustifiée à plus d'un quart des séances d'une session, par l'expiration du mandat parlementaire ou lorsque le parlementaire tombe dans l'un des cas d'exclusion prévus par la loi électorale.

Article 126

Sans préjudice des autres dispositions de la présente Constitution, tout sénateur ou tout député qui quitte délibérément son parti ou son groupement politique, durant la législature, est réputé renoncer à son mandat parlementaire obtenu dans le cadre dudit parti ou groupement politique.

Article 127

Il doit être, dans ce cas, organisé une élection partielle dans sa circonscription électorale dans un délai de trente à soixante jours, en vue de pourvoir au siège vacant.

Le parlementaire concerné peut se représenter à cette élection partielle.

CHAPITRE III

DU POUVOIR JUDICIAIRE

Section 1

Des Cours et Tribunaux et des Conseils de Guerre

Article 128

Le pouvoir judiciaire est indépendant des pouvoirs législatif et exécutif.

Il bénéficie de l'autonomie financière.

L'ensemble des Cours et Tribunaux civils et militaires ainsi que les parquets attachés à ces juridictions forment le pouvoir judiciaire.

Dans sa mission de dire le droit, le juge est indépendant ; il n'est soumis dans l'exercice de ses fonctions qu'à l'autorité de la loi.

La justice est rendue sur le territoire de la République au nom du peuple. Les arrêts et les jugements ainsi que les ordonnances des Cours et Tribunaux et des Conseils de Guerre sont exécutés au nom du Président de la République.

Article 129

Il ne peut être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires sous quelque dénomination que ce soit.

Les Cours et Tribunaux et les Conseils de Guerre appliquent la loi et la coutume pour autant que celle-ci soit conforme aux lois, à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Les Cours et Tribunaux et les Conseils de Guerre n'appliquent les actes réglementaires que pour autant qu'ils soient conformes aux lois.

L'organisation et la compétence des Cours et Tribunaux et des Conseils de Guerre ainsi que la procédure suivie sont réglées par la loi.

Article 130

La Justice militaire est indépendante des Cours et Tribunaux de droit commun et du commandement militaire.

Le Conseil de Guerre est indépendant de l'Auditorat Militaire.

Les voies de recours tant ordinaires qu'extraordinaires doivent être assurées en tout temps aux justiciables des juridictions militaires.

Le Président de la République peut, sur demande du Gouvernement central, lorsque l'état d'urgence ou de siège est proclamé, suspendre dans une partie de la République et pour la durée qu'il fixe, l'action répressive des Cours et Tribunaux de droit commun et y substituer celle des juridictions militaires pour les infractions qu'il détermine.

Article 131

Sans préjudice des autres compétences qui lui sont reconnues par la présente Constitution ou par la loi, la Cour de Cassation connaît de conflits d'attributions et de pourvoir en cassation formés contre les décisions rendues en dernier ressort par les Cours et Tribunaux de droit commun.

Elle juge en premier et dernier ressort le Président et le Vice-Président de la République, les membres du Parlement, les membres du Gouvernement central, les membres de la Cour Constitutionnelle, les magistrats de la Cour de Cassation et du Parquet Général près cette Cour, les membres du Conseil d'État et de la Cour des Comptes, les Premiers Présidents des Cours d'Appel, les Procureurs Généraux près des Cours, les Gouverneurs des Régions et les Présidents des Assemblées Régionales.

En cas de renvoi après cassation, les Cours et Tribunaux de droit commun inférieurs sont tenus de se conformer à l'arrêt de la Cour de Cassation sur le point de droit jugé par cette dernière.

Les décisions de la Cour de Cassation ne sont susceptibles d'aucun recours.

Section 2

Des magistrats et du Conseil Supérieur de la Magistrature

Article 132

Le statut des magistrats est fixé par une loi nationale.

Le magistrat du siège est inamovible ; il ne peut être déplacé que par une nomination nouvelle ou à sa demande.

Article 133

Le Conseil Supérieur de la Magistrature comprend notamment :

1. les premiers présidents de la Cour Constitutionnelle et du Conseil d'État ;
2. les premiers présidents de la Cour de Cassation et des Cours d'Appel ;
3. les premiers présidents des Conseils de Guerre ;
4. le Procureur général près la Cour de Cassation et les Procureurs généraux près les Cours d'Appel ;
5. l'Auditeur général militaire et les Auditeurs militaires supérieurs ;
6. sept magistrats civils du siège élus par les délégués des Cours et Tribunaux ;
7. sept magistrats civils du Parquet élus par les délégués des Parquets ;
8. deux magistrats militaires du siège élus par les délégués des Conseils de Guerre ;
9. deux magistrats militaires du Parquet élus par les délégués des Auditorats.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature est présidé par le Président de la République. Le Ministre de la Justice en est de droit Vice-Président.

Il donne des avis en matière de recours en grâce.

Il décide des nominations et des promotions des magistrats.

Il statue comme juridiction disciplinaire des magistrats.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa premier du présent article, une loi organique nationale fixe le fonctionnement, l'organisation et la procédure suivie devant le Conseil Supérieur de la Magistrature.

CHAPITRE IV

DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Article 134

La Cour Constitutionnelle est composée de quinze membres désignés comme suit :

- a) deux par le Président de la République et trois par la Conférence de Régions ;
- b) deux par le Premier Ministre, après délibération en Conseil des Ministres ;
- c) deux par chacune des Chambres du Parlement ;
- d) quatre par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Elle est composée à concurrence d'au moins deux tiers de juristes.

Elle se renouvelle par tiers tous les trois ans.

Pour être nommé membre de la Cour Constitutionnelle, il faut être âgé de 45 ans au minimum et avoir une expérience de vie professionnelle d'au moins 15 ans.

Sans préjudice des dispositions du premier alinéa du présent article, les membres de la Cour Constitutionnelle sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Président de la République.

Leur **mandat** est de **douze ans, non renouvelable**.

Article 135

La Cour Constitutionnelle est compétente pour connaître :

1. de recours en appréciation de la constitutionnalité des lois et des actes ayant force de loi ;

2. de recours en interprétation de la présente Constitution formés à l'occasion des conflits de compétence portant sur l'étendue des pouvoirs attribués et des obligations imposées par la présente Constitution aux organes fédéraux ou provinciaux qu'elle a institués ;

3. de toutes les affaires à l'égard desquelles la présente Constitution ou la loi lui attribue la compétence.

La Cour Constitutionnelle veille à la régularité de l'élection du Président de la République et des Gouverneurs des Régions. Elle examine les réclamations et, dans le cas de l'élection du Président de la République, proclame les résultats du scrutin.

La Cour statue, en cas de contestation, sur la régularité des élections des membres du Parlement et des Assemblées Régionales ainsi que sur la décision du Parlement, des Assemblées Régionales prononçant la déchéance ou la démission d'office de leurs membres.

Elle proclame les résultats des élections des membres du Parlement et des Assemblées régionales.

Article 136

La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, les Présidents des Chambres, le Premier Ministre après délibération en Conseil des Ministres, par un quart des membres de chaque Chambre, les Gouverneurs des Régions après délibération en Conseil des Ministres, les présidents des Assemblées régionales, par un quart des membres de chaque Assemblée régionale, par toute juridiction saisie d'une exception d'inconstitutionnalité ou par une pétition signée par au moins mille citoyens et introduite en leur nom par au moins deux avocats ayant une expérience professionnelle d'au moins 10 ans d'inscription au Barreau.

Une loi organique nationale complète les dispositions de cet article.

Article 137

Tout acte déclaré non conforme à la présente Constitution est abrogé de plein droit.

L'inconstitutionnalité d'une ou de plusieurs dispositions d'un acte n'entraîne pas nécessairement l'abrogation de tout l'acte. Le pouvoir d'appréciation de la Cour est souverain en cette matière.

Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.

CHAPITRE V

DES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

Article 138

Les juridictions administratives sont instituées en vertu de la Constitution. Elles sont indépendantes de celles de l'ordre judiciaire.

Le Conseil d'État est la plus haute juridiction administrative.

Une loi organique nationale détermine leur compétence, leur organisation et leur fonctionnement.

CHAPITRE VI

DE LA COUR DES COMPTES

Article 139

Il est institué en République démocratique du Congo une Cour des Comptes.

Elle est placée sous la tutelle du Parlement.

L'organisation, la compétence et le fonctionnement de la Cour des Comptes sont régis par une loi nationale.

TITRE V

DES INSTITUTIONS RÉGIONALES

CHAPITRE I

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 140

La Région est subdivisée en Provinces dirigées par des Commissaires de Provinces ;

La Province est subdivisée en Villes et en Territoires, dirigés respectivement par des Maires et des Administrateurs de Territoires ;

La Ville est subdivisée en Communes et le Territoire en Secteurs et Cités, dirigés respectivement par des Bourgmestres et des Chefs de Secteurs et de Cités.

Article 141

Les principales institutions régionales sont :

- l'Assemblée régionale ;
- le Gouvernement régional ;
- les Cours et Tribunaux régionaux.

La Loi Fondamentale Régionale règle leur organisation et leur fonctionnement.

Article 142

Les autorités régionales sont tenues au respect de la présente Constitution et des mesures prises par les autorités centrales conformément à ladite Constitution.

Article 143

Si une Région ne remplit pas les obligations de caractère national qui lui incombent en vertu de la Constitution ou d'une loi nationale, le Président de la République, à la demande du Gouvernement central peut, avec l'approbation du Sénat, prendre les mesures nécessaires pour que la Région concernée soit amenée, par voie de contrainte, à remplir ses obligations.

Pour assurer l'exécution de ladite contrainte, le Gouvernement central ou son délégué a le droit de donner des instructions à toutes les Régions et à leurs autorités.

Article 144

Pleine foi et crédit sont accordés, dans chaque Région, aux actes publics, archives et pièces judiciaires de toutes les autres Régions.

Une loi nationale détermine de quelle manière la validité de ces actes, archives et pièces judiciaires doit être établie et quels sont leurs effets.

CHAPITRE II

DE L'ASSEMBLÉE RÉGIONALE

Article 145

L'Assemblée régionale est l'organe législatif de la Région.

Elle a deux fonctions essentielles : la fonction législative et la fonction du contrôle du Gouvernement régional et des services publics régionaux.

Article 146

Les Députés régionaux sont élus au suffrage universel direct et secret pour cinq ans.

L'Assemblée régionale est composée d'élus dont le nombre maximum est fixé comme suit :

- trente députés régionaux pour les provinces de moins de deux millions d'habitants ;
- trente-cinq députés régionaux pour les provinces de deux millions à moins de deux millions cinq cent mille habitants ;
- quarante députés régionaux pour les provinces de trois millions d'habitants et plus.

Article 147

Tout Congolais qui s'établit dans une Région jouit des mêmes droits que ceux reconnus aux citoyens de cette Région.

Article 148

L'initiative de la révision de la Loi Fondamentale Régionale appartient concurremment au Gouverneur de Région, après délibération en Conseil des Ministres régionaux ou lorsqu'il est saisi par une pétition de la population signée par au moins un vingtième du corps électoral régional introduite conformément à l'article 201 et dûment constatée par la Cour Constitutionnelle, et à l'Assemblée régionale, votant à la majorité absolue de ses membres.

La Cour Constitutionnelle, saisie par le Président de l'Assemblée régionale conformément à l'article 136 de la Constitution, statue sur la conformité à la Constitution du projet de loi portant révision de la Loi Fondamentale Régionale.

La Loi Fondamentale Régionale est révisée par une autre Loi Fondamentale Régionale votée par l'Assemblée régionale à la majorité de deux tiers de ses membres et approuvée à la majorité de deux tiers du corps électoral régional.

Les dispositions de la Loi Fondamentale Régionale reprises de la Constitution ne peuvent faire l'objet d'aucune procédure de révision.

CHAPITRE III

DU GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Article 149

Le Gouvernement régional est l'organe exécutif de la Région.

Il se compose d'un Gouverneur de Région et de Ministres **à raison au moins de trois par province dont au moins une femme.**

Le Gouverneur de Région est élu par l'Assemblée régionale, en son sein ou en dehors d'elle.

La Loi Fondamentale Régionale règle les modalités d'application de l'alinéa précédent.

Article 150

Tout candidat Gouverneur doit être âgé de 35 ans révolus, posséder la nationalité congolaise et remplir les conditions d'éligibilité à l'Assemblée régionale.

Article 151

Si le Gouverneur de Région n'est pas élu dans un délai de trois mois, à compter de l'ouverture du scrutin, la Cour Constitutionnelle saisie par le Gouvernement régional en exercice, par le Premier Ministre ou par le Sénat, déclare réunies les conditions de dissolution de plein droit de l'Assemblée régionale.

L'Assemblée régionale est alors dissoute de plein droit.

L'élection de la nouvelle Assemblée régionale doit avoir lieu dans un délai de soixante jours, à compter de la dissolution de l'Assemblée régionale, sur convocation du Gouvernement qui expédie les affaires courantes jusqu'à l'élection du nouveau Gouverneur.

Article 152

Les membres du Gouvernement régional sont réputés démissionnaires chaque fois que les fonctions du Gouverneur de Région prennent fin.

Article 153

Les membres du Gouvernement régional sont politiquement responsables, collectivement ou individuellement, devant l'Assemblée régionale.

Article 154

Les membres du Gouvernement régional ne sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions qu'en cas de haute trahison, de violation intentionnelle de la Constitution ou de la Loi Fondamentale Régionale, de détournement, de concussion ou de corruption et dans les autres cas expressément prévus par la loi régionale.

Tout acte contraire à la présente Constitution ou à la Loi Fondamentale Régionale, par lequel ils se substituent ou tentent de se substituer au Président de la République, au Premier Ministre, aux Chambres du Parlement, à la Cour Constitutionnelle, aux Cours et Tribunaux nationaux ou régionaux ou à l'Assemblée régionale, ou par lequel ils empêchent ou tentent d'empêcher les autorités ou corps constitués susdits d'exercer les attributions qui leur sont dévolues par la présente Constitution ou par les lois, est un crime de haute trahison, au sens de l'alinéa précédent.

Article 155

Les articles du Gouvernement régional ne peuvent être poursuivis pour des infractions prévues au premier alinéa de l'article précédent, ni pour aucune autre infraction aux lois pénales que s'ils ont été mis en accusation par le Sénat ou par l'Assemblée régionale, statuant au scrutin secret et à la majorité absolue de leurs membres.

Lorsqu'ils sont condamnés pour haute trahison ou pour violation intentionnelle de la Constitution ou de la Loi Fondamentale Régionale, ou lorsqu'ils sont frappés d'une condamnation qui entraîne, au regard de la loi électorale, la privation du droit d'éligibilité, ils sont d'office destitués de leurs fonctions par la Cour Constitutionnelle.

Une loi nationale détermine les peines applicables au crime de haute trahison ou de violation intentionnelle de la Constitution ou de la Loi Fondamentale Régionale, ainsi que les modalités d'application du présent article.

Article 156

Le Gouverneur de Région mis en accusation conformément aux dispositions du précédent article est jugé par la Cour Constitutionnelle en cas de haute trahison ou de la violation intentionnelle de la Constitution ou de la Loi Fondamentale Régionale et par la Cour de Cassation dans les autres cas.

Le Président de l'Assemblée régionale est, en cas de mise en accusation, soumis aux mêmes conditions que le Gouverneur de Région.

CHAPITRE IV

DU POUVOIR JUDICIAIRE RÉGIONAL

Article 157

Le pouvoir judiciaire régional est indépendant de l'Assemblée régionale et du Gouvernement régional.

L'ensemble des Cours et Tribunaux régionaux ainsi que les Parquets y attachés forment le pouvoir judiciaire régional.

Article 158

Les juridictions administratives régionales sont instituées en vertu de la Loi Fondamentale.

CHAPITRE V

DES COMITÉS ET CONSEILS INTERRÉGIONAUX

Article 159

Pour résoudre ensemble leurs problèmes communs, deux ou plusieurs Régions peuvent, d'un commun accord, créer un cadre d'harmonisation et de coordination de leurs politiques respectives et gérer en commun certains services dont les attributions portent sur les matières relevant de leurs compétences.

A cet effet, elles peuvent constituer un Comité Exécutif Interrégional et un Conseil Interrégional d'harmonisation.

Article 160

Les Comités Exécutifs et les Conseils Interrégionaux sont respectivement composés de délégués des Gouvernements et des Assemblées des Régions concernées.

Sans préjudice des dispositions du dernier alinéa du présent article, le Conseil Interrégional donne des avis au Comité Exécutif Interrégional.

Si l'acte d'association des Régions en cause le prévoit, il peut assurer le contrôle du Comité Interrégional dans les matières destinées à être gérées en commun par les Régions associées.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des Comités Exécutifs et des Conseils Interrégionaux sont déterminés par les Gouvernements et les Assemblées des régions concernées conformément à leurs Lois Fondamentales.

CHAPITRE VI

DU POUVOIR COUTUMIER

Article 161

Le pouvoir coutumier est reconnu en République démocratique du Congo.

Il est dévolu conformément à la coutume locale.

Tout Chef Coutumier désireux d'exercer un mandat public électif doit se soumettre à l'élection.

Une loi organique régionale règle la matière selon les principes arrêtés par la Loi Fondamentale Régionale.

TITRE VI

DES FINANCES PUBLIQUES

CHAPITRE I

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 162

Le Franc est l'unité monétaire de la République démocratique du Congo. Il a le pouvoir libératoire sur tout le territoire national.

Article 163

Les finances de l'État central et des Régions sont distinctes.

Article 164

Il ne peut être établi d'impôt que par la loi.

La contribution aux charges publiques constitue un devoir pour chaque citoyen. Il ne peut être établi d'exemption ou d'allègements fiscaux que par la loi.

Article 165

Les biens, les bénéfices ou revenus d'activités industrielles ou commerciales des Régions ne peuvent être assujettis par l'État central à aucun impôt ni ceux de l'État central par les Régions.

Toute imposition, par les Régions, des marchandises importées, exportées ou faisant l'objet d'un commerce interrégional, est interdite.

Article 166

Seul le Parlement peut établir les droits de douane, les impôts sur les revenus, les impôts sur les bénéfices des sociétés et les impôts personnels.

Tous les autres impôts, y compris les droits de consommation sur les produits locaux et les taxes sur les biens et services sont établis par les Assemblées régionales.

Article 167

Les droits d'entrée, la contribution sur le chiffre d'affaires à l'importation, la taxe administrative relative aux droits d'entrée, les amendes à l'importation et des droits de consommation des produits importés reviennent au prorata de :

- a) soixante-dix pour cent à l'État central et sont recouvrés par les autorités fiscales nationales ;
- b) trente pour cent à la Région intéressée et sont recouvrés par les autorités fiscales régionales.

Par intéressée, il faut entendre, la Région de destination des matières importées.

Les droits de sortie des produits miniers, des produits végétaux et des marchandises, les contributions sur les chiffres d'affaires à l'exportation, les taxes statistiques, les amendes à l'exportation, reviennent au prorata de :

- a) soixante-dix pour cent à l'État central et sont recouvrés par les autorités fiscales nationales ;
- b) trente pour cent à la Région intéressée et sont recouvrés par les autorités fiscales régionales.

Par intéressée, il faut entendre, la province d'où proviennent les produits exportés.

Article 168

Les contributions sur les bénéfices des sociétés et entreprises à caractère régional, les contributions professionnelles sur les rémunérations, les contributions sur les revenus des professions libérales, les contributions mobilières sur les sociétés et les entreprises à caractère régional, les contributions exceptionnelles sur les rémunérations des expatriés, les contributions réelles sur les terrains et bâtiments, les contributions réelles sur les revenus locatifs, les amendes sur les contributions réelles sur les terrains et bâtiments, les contributions réelles sur les véhicules et véhicules ferroviaires, les immatriculations des aéronefs, les droits de consommation sur les produits locaux, les taxes sur la détention ou l'utilisation de certains biens, la contribution sur le chiffre d'affaires sur les ventes locales, la contribution sur la taxe sur le carburant, reviennent à la Région intéressée et sont recouvrés par les autorités fiscales régionales.

Article 169

Les contributions sur les bénéfices des sociétés à caractère national, les contributions sur les revenus mobiliers des sociétés à caractère national, le produit net des loyers et redevances sur les minéraux et les huiles minérales extraits sur le territoire de la Région, reviennent :

- a) pour moitié à l'État central et sont recouverts par les autorités fiscales nationales ;
- b) et l'autre moitié à la Région intéressée et sont recouverts par les autorités fiscales régionales.

Par Région intéressée, il faut entendre, en ce qui concerne les impôts sur les sociétés, la Région où se trouvent les sièges d'exploitation ayant réalisé les bénéfices imposés.

Article 170

Les recettes fiscales administratives, les produits de la parafiscalité et les amendes judiciaires reviennent à la Région intéressée et sont recouverts par les autorités régionales.

Article 171

L'exercice budgétaire de l'État central et des Régions commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le compte général de l'État est arrêté par une loi nationale et celui de chaque Région par une loi régionale.

Article 172

Chaque Région assure elle-même l'équilibre de son budget ordinaire.

Cependant, dans des cas exceptionnels et pour des raisons dûment justifiées, le Parlement peut, par une loi, accorder une aide financière à une Région pour équilibrer le budget ordinaire de celle-ci.

Article 173

Sur proposition du Gouvernement central, le Parlement peut, par une loi, autoriser l'intervention de l'État central dans les dépenses d'investissement d'une Région.

Article 174

Les budgets de l'État central et des Régions doivent être élaborés de façon à sauvegarder les équilibres fondamentaux.

Article 175

L'État central ne peut emprunter ni garantir le principal ou les intérêts d'un emprunt ni exécuter des travaux sur les ressources extraordinaires que si une loi nationale l'y autorise.

Cependant, si les besoins du Trésor l'exigent, le Gouvernement central peut, sans autorisation préalable, créer ou renouveler les bons de Trésor portant intérêt et échéance de cinq ans au maximum.

Les Régions ne peuvent contracter un emprunt qui ne soit autorisé par une loi régionale.

Article 176

Sauf cas de force majeure ou de situation exceptionnelle à définir par une loi financière, les budgets de l'État central et des Régions doivent prévoir les crédits de leurs emprunts contractés, conformément aux dispositions de l'article 66 (11) et (12) de la présente Constitution.

CHAPITRE II

DE LA BANQUE CENTRALE

Article 177

La Banque Centrale a la garde des fonds publics.

Elle est l'Institut d'émission pour toute la République Démocratique du Congo.

Elle a pour mission d'assurer la sauvegarde et la stabilité monétaires.

Elle contrôle l'ensemble de l'activité bancaire. Elle est le conseiller économique et financier du Gouvernement national

La tutelle en est exercée par le Ministre ayant les finances dans ses attributions. Néanmoins, elle garde l'autonomie de gestion.

Le Conseil d'Administration est l'organe suprême de la Banque Centrale. Sans préjudice des dispositions de la législation régissant ses statuts, ce Conseil est composé du Gouverneur, d'un Représentant de l'Etat central et d'un Représentant par Région.

Le Gouverneur et le Vice-Gouverneur de la Banque Centrale sont nommés, et, le cas échéant relevés de leurs fonctions par le Président de la République sur décision du Gouvernement national et après approbation du Sénat.

Le Gouverneur est responsable de la gestion quotidienne de l'institut d'émission. Il peut être entendu par chacune des Chambres du Parlement, chaque fois qu'il en est requis.

L'organisation et le fonctionnement de la Banque Centrale sont fixés par une loi organique nationale.

CHAPITRE III

DE LA COMMISSION NATIONALE DES FINANCES, MONNAIE ET CRÉDIT

Article 178

Il est institué une Commission nationale des Finances, Monnaie et Crédit.

Elle a pour mission de faire des recommandations au Gouvernement central sur les conditions d'octroi par lui des subventions à une Région, ainsi que sur toute question à lui soumise de nature financière, économique et fiscale.

Le Gouvernement national communique, chaque année, au Parlement, des recommandations présentées par la Commission nationale des Finances, Monnaie et Crédit en application du présent article, en même temps qu'un mémoire explicatif sur la suite qui leur est donnée.

Une loi nationale fixe les règles d'organisation, de composition et de fonctionnement de ladite Commission.

CHAPITRE IV

DE LA CAISSE NATIONALE DE PÉRÉQUATION

Article 179

Il est institué une Caisse Nationale de Péréquation.

Elle a pour mission de financer des projets et programmes d'investissement public, en vue d'assurer la solidarité nationale et de corriger le déséquilibre de développement entre Régions et entre entités territoriales.

Elle est alimentée par le trésor public national à concurrence de 10% de la totalité des recettes fiscales et douanières revenant à l'État central, chaque année.

Une loi organique nationale fixe l'organisation et le fonctionnement de la Caisse Nationale de Péréquation.

CHAPITRE V

DE LA COMMISSION PARITAIRE SPÉCIALE

Article 180

Il est institué une Commission Paritaire Spéciale chargée de fixer le montant maximum des indemnités et traitements du Président de la République, des membres du Parlement, du Gouvernement central, des Assemblées et des Gouvernements régionaux, ainsi que des mandataires publics.

Elle peut, à la demande des institutions nationales ou régionales et des services ou organismes publics, émettre son avis sur toute question en rapport avec sa mission.

Une loi nationale fixe la composition ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement de cette Commission.

TITRE VII
DE L'ADMINISTRATION
CHAPITRE I
DES PRINCIPES FONDAMENTAUX RÉGISSANT
LA FONCTION PUBLIQUE NATIONALE ET RÉGIONALE

Article 181

Une loi nationale fixe les principes de base régissant la fonction publique nationale et régionale.

CHAPITRE II
DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT CENTRAL

Article 182

Le personnel de carrière des services publics de l'Etat central est régi par un statut déterminé par la loi nationale.

Il est à charge de l'Etat central.

Le personnel des établissements publics relevant de l'Etat central bénéficie des avantages sociaux reconnus aux agents de l'administration publique nationale.

TITRE VIII
LES FORCES DE L'ORDRE ET LES FORCES COMBATTANTES

CHAPITRE I
DES FORCES DE L'ORDRE

Section 1

Des dispositions générales

Article 183

Il est créé en République démocratique du Congo une Police et une Gendarmerie Nationales ainsi qu'un Corps de Sapeurs-Pompiers, chargées respectivement de la sécurité publique, du maintien, du rétablissement de l'ordre et des secours d'urgence.

Ces Forces sont nationales et apolitiques.

Section 2

De la Police nationale et du Corps des Sapeurs-Pompiers

Article 184

La Police nationale et le corps des Sapeurs-Pompiers sont placés sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité du Territoire.

Les unités de la Police nationale et des Sapeurs-Pompiers implantées dans une Région sont placées sous l'autorité du Gouverneur de Région.

Une loi organique nationale fixe l'organisation et le fonctionnement de la Police Nationale et du Corps des Sapeurs-Pompiers.

Section 3

De la Gendarmerie nationale

Article 185

La Gendarmerie nationale relève du Gouvernement central. Ses missions sont définies par une loi nationale.

Les modalités de recrutement et d'avancement en grade sont mutatis mutandis identiques à celles prévues aux articles 186 et 187 de la présente Constitution.

La Gendarmerie nationale ne peut intervenir dans la Ville de Kinshasa ou dans une Région pour suppléer les forces de police que dans les conditions et dans les cas fixés par la loi nationale.

Le Gouverneur de Région ou de la Ville de Kinshasa ou leurs délégués ont le droit de réquisitionner la Gendarmerie nationale conformément à la loi nationale dans les conditions et dans les cas prévus par la loi régionale.

CHAPITRE II

DES FORCES COMBATTANTES

Article 186

Les Forces combattantes de la République démocratique du Congo comprennent : l'Armée de Terre, l'Armée de l'Air et la Marine.

Elles sont nationales et apolitiques.

Leurs effectifs à tous les niveaux sont composés de manière à assurer une participation équitable et équilibrée de toutes les provinces.

Leurs missions sont définies par la loi régionale.

Les Forces combattantes sont au service de la Nation congolaise tout entière. Aucun Congolais ne peut les détourner à ses fins propres.

Nul ne peut organiser des formations militaires, paramilitaires ou des milices privées, ni entretenir une jeunesse armée ou subversive.

Article 187

Le recrutement dans les Forces combattantes doit tenir compte des critères objectifs liés à la fois à une instruction suffisante, à une moralité éprouvée ainsi qu'à l'équilibre de toutes les Régionales.

L'avancement en grade au sein des Forces combattantes sera fonction de la compétence, de la monographie d'emploi, de la discipline et de la spécificité dans la formation militaire. Une loi nationale fixe les modalités

de recrutement et d'avancement en grade, l'organisation, les règles de discipline, les conditions de service ainsi que les droits et les obligations des militaires.

Article 188

Le service militaire est obligatoire. Il peut être remplacé par un Service civique.

Seuls les Congolais sont admis à faire leur service obligatoire dans les Forces combattantes ou dans les Forces de l'ordre.

Une loi nationale détermine les modalités d'application de la présente disposition.

Article 189

Il est institué au sein des Forces combattantes des Conseils et des Comités Supérieurs de la Défense.

Ils sont présidés par le Président de la République et, en cas d'empêchement, par le Premier Ministre, conformément aux articles 85 et 91 de la présente Constitution.

La loi nationale détermine les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement des Conseils et des Comités Supérieurs de la Défense.

Article 190

L'établissement des bases étrangères sur le territoire de la République démocratique du Congo est interdit. Aucune troupe étrangère ne peut stationner ni traverser le territoire de la République que dans les conditions fixées par une loi nationale.

Les Forces combattantes ne peuvent être appelées à opérer à l'extérieur du pays que dans les conditions fixées par une loi.

Article 191

Les Forces combattantes ne peuvent intervenir dans la Ville de Kinshasa ou dans une Région pour suppléer les forces de l'ordre que dans les cas fixés par une loi nationale.

TITRE IX

DES INCOMPATIBILITÉS

Article 192

Les fonctions de Président et de Vice-Président de la République sont incompatibles avec tout autre mandat électif et toute fonction publique ou privée rémunérée ou gratuite.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne visent pas les fonctions que le Président de la République peut être appelé à exercer dans le cadre des organisations ou institutions internationales.

Article 193

Nul ne peut être en même temps membre du Gouvernement national et d'un Gouvernement régional.

Les fonctions de membre du Gouvernement national ou d'un Gouvernement régional sont incompatibles avec tout mandat public autre qu'électif et l'exercice de toute autre fonction publique ou privée rémunérée ou gratuite.

Aucun membre du Gouvernement central ou d'un Gouvernement régional ne peut exercer directement le commerce.

Une loi nationale détermine les activités professionnelles incompatibles avec celles de membre du Gouvernement central ou d'un Gouvernement régional.

Article 194

Nul ne peut être à la fois membre de l'Assemblée nationale, du Sénat et d'une Assemblée régionale.

Sans préjudice des autres dispositions prévues par la présente Constitution, le mandat de membre du Parlement ou d'une Assemblée régionale est incompatible avec tout mandat public ; la qualité de membre des Forces combattantes, de la Gendarmerie ou de la Police, d'agent de carrière des services publics de l'État, de mandataire dans une entreprise publique, d'économie mixte ou d'établissement public ; les fonctions de magistrat, de membre de la Cour Constitutionnelle, du Conseil d'État ou de la Cour des Comptes, avec les fonctions rémunérées conférées par un Etat étranger ou une organisation internationale.

Article 195

Les fonctions de magistrat, de membre de la Cour Constitutionnelle, du Conseil d'État, de la Cour des Comptes ou des juridictions administratives sont incompatibles avec tout mandat électif, les fonctions de membre du Gouvernement central ou d'un Gouvernement régional et toute autre fonction publique ou privée, rémunérée ou gratuite.

Article 196

Les fonctions que les membres du Gouvernement central ou d'un Gouvernement régional, du Parlement ou d'une Assemblée régionale, les membres des Cours et Tribunaux, de la Cour Constitutionnelle, du Conseil d'État ou de la Cour des Comptes peuvent être appelés à exercer dans le cadre des organisations ou institutions internationales ne sont pas prises en considération.

Une loi organique nationale peut prévoir d'autres cas d'incompatibilités.

TITRE X

DES TRAITES ET DES ACCORDS INTERNATIONAUX

Article 197

Le Président de la République ratifie, au nom de la République démocratique du Congo, les traités négociés par le Gouvernement central.

Il est informé par le Gouvernement central de la conclusion des accords internationaux non soumis à la ratification.

Les traités de paix, les traités de commerce, les traités et accords relatifs aux organisations internationales et aux règlements des conflits internationaux, ceux qui engagent les finances publiques, ceux qui modifient des dispositions législatives, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ne peuvent être ou approuvés qu'en vertu d'une loi nationale.

Les traités ou accords internationaux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés que moyennant la révision des articles de la Constitution et l'accord des populations intéressées consultées par la voie du référendum.

Lorsqu'un traité ou un accord international affecte les intérêts d'une Région, le Gouvernement de la Région intéressée doit être consulté avant qu'il ne soit conclu.

Article 198

Les traités et accords internationaux régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque traité ou accord, de son application par l'autre partie.

Article 199

Si la Cour Constitutionnelle, saisie par le Président de la République, le Premier Ministre, le Président de l'une ou de l'autre Chambre du Parlement, le Gouverneur d'une Région ou par le Président d'une Assemblée régionale, déclare qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de le ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

Article 200

En vue de promouvoir l'unité africaine, la République démocratique du Congo peut conclure des traités et accords d'association comportant abandon partiel de sa souveraineté¹⁰.

10 Cet article n'est pas une invitation à la balkanisation du Congo. Il constitue une ouverture en vue de la construction des « États-Unis d'Afrique » prônée dès 1963 lors de la création de l'OUA. Il est repris dans les Constitutions de plusieurs pays d'Afrique. Au Congo, il date de la Constitution de Luluabourg (art. 108) ; il figure dans la Constitution de la II^e République (art. 115) ; il a également été repris dans l'Acte Constitutionnel de la Transition de la CNS (art. 115).

TITRE XI

DE LA RÉVISION DE LA CONSTITUTION ET DU RÉFÉRENDUM

Article 201

L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République saisi par la Conférence de Régions ou par le peuple s'exprimant par une pétition signée par au moins un vingtième du corps électoral introduite en son nom par au moins deux Avocats ayant une expérience professionnelle d'au moins dix ans d'inscription au barreau et dûment constatée par la Cour Constitutionnelle, au Premier Ministre, après délibération en Conseil des Ministres, à chacune des Chambres du Parlement s'exprimant par une résolution adoptée à la majorité absolue de ses membres et au quart des Assemblées régionales.

Article 202

La Constitution est révisée par une loi constitutionnelle votée par chacune des Chambres du Parlement à la majorité de deux tiers de ses membres et approuvée par au moins deux tiers des Assemblées régionales à la majorité absolue de leurs membres.

Le projet de révision doit, en outre, être approuvé par référendum, à la majorité absolue des suffrages exprimés, s'il tend à modifier les dispositions :

1. des Chapitres I et II du Titre 1er
2. des Titres II et III ;
3. des Articles 85 à 87, 87 à 97, 115, 117, 119 à 123, 125 à 127 ;
4. des Chapitres I, II, Sections 1, 2 et 4, III Section 1, IV, V et VI du Titre IV ;
5. du Titre V ;
6. des Articles 162 à 164, 167 à 171, 177 à 179 ;
7. des Articles 183, 186 à 190 ;
8. du Titre XI.

Le référendum est organisé, en tout cas, lorsqu'il y a lieu de réviser la Constitution dans le but d'opérer l'intégration d'un Etat étranger dans la République démocratique du Congo, et la République Démocratique du Congo dans une communauté d'États qui lui fait perdre une partie de sa souveraineté.

La forme républicaine et la forme fédérale ne peuvent faire l'objet d'aucune procédure de révision.

Article 203

Outre les cas prévus aux alinéas 2 et 3 de l'article 202, le référendum peut être organisé par le Président de la République à la demande soit du Gouvernement central après délibération en Conseil des Ministres, soit du Congrès, soit à l'initiative du peuple s'exprimant par une pétition introduite

dans les conditions prévues à l'article 201, pour adopter un texte législatif et pour autoriser la ratification d'un traité.

S'il y a désaccord dûment constaté par la Cour Constitutionnelle sur le libellé de la question à soumettre à la consultation populaire, deux textes distincts peuvent être présentés.

La décision par le référendum est prise à la majorité absolue des voix exprimées.

Une loi organique nationale fixe la procédure du référendum.

TITRE XII

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article I

Pour autant qu'ils ne soient pas contraires aux dispositions de la présente Constitution, les textes législatifs et réglementaires existant à la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution restent maintenus jusqu'au moment de leur abrogation.

Article II

Les traités ou accords internationaux régulièrement conclus, ratifiés ou approuvés restent en vigueur pour autant qu'ils n'aient pas été modifiés.

Article III

Les dispositions de l'article 75, alinéa 2 de la présente Constitution ne s'appliquent pas à l'élection du premier Président de la République démocratique à l'issue du référendum d'adoption de la présente Constitution.

Une loi électorale en détermine les conditions de dépôt de candidatures.

Sans préjudice des dispositions des articles 68, 74 alinéa premier, 78, 141 alinéa 2 et 149 alinéa 3 et 4 de la présente Constitution, en attendant l'élaboration par les Assemblées régionales de la loi électorale régionale et de la Loi Fondamentale Régionale, la loi électorale nationale organise l'ensemble des opérations électorales et la mise en place des institutions de la 4^{ème} République tant centrales que régionales.

TITRE XIII

LES DISPOSITIONS FINALES

Article V

La présente Constitution entre en vigueur à la date de son adoption par la voie du référendum.

ANNEXE 1

ÉNUMÉRATION ET LIMITES DES RÉGIONS ET PROVINCES

Article 1^{er}

Sans préjudice des dispositions des articles 9 et 10 de la présente Constitution au moment de son adoption, la République démocratique du Congo se compose de Régions et Provinces énumérées ci-après :

1. Province-capitale politique : Kisangani	2. Région de l'Équateur (capitale : Mbandaka)
	2.1. Province de l'Équateur (Ingende) 2.2. Province de la Mongala (Lisala) 2.3. Province du Nord-Ubangi (Gbadolite) 2.4. Province du Sud-Ubangi (Gemena) 2.5. Province de la Tshuapa (Boende)
3. Région du Kasai (capitale : Kananga)	4. Région du Katanga (capitale : Lubumbashi)
3.1. Province du Sankuru (Lodja) 3.2. Province du Kasai occidental (Tshikapa) 3.3. Province du Kasai central (Tshimbulu) 3.4. Province du Kasai oriental (Mbuji-Mayi) 3.5. Province du Lomami (Kabinda)	4.1. Province du Tanganyika (Kalemie) 4.2. Province du Haut-Lomami (Kamina) 4.3. Province de Lualaba (Kolwezi) 4.4. Province du Haut-Katanga (Likasi)
5. Région de Kinshasa : capitale économique	6. Région du Kivu (Capitale : Bukavu)
5.1. Province urbaine de la Lukunga 5.2. Province urbaine du Mont Amba 5.3. Province urbaine de la Tshangu 5.4. Province urbaine de la Funa	6.1. Province du Maniema (Kindu) 6.2. Province du Nord-Kivu (Goma) 6.3. Province du Sud-Kivu (Uvira)
7. Région Occidentale (capitale : Bandundu)	8. Région Orientale (capitale : Bunia)
7.1. Province du Kongo central (Matadi) 7.2. Province du Kwango (Kenge) 7.3. Province du Kwilu (Kikwit) 7.4. Province de Maindombe (Inongo)	8.1. Province du Bas-Uélé (Buta) 8.2. Province du Haut-Uélé (Isiro) 8.3. Province de l'Ituri (Mahagi) 8.4. Province de la Tshopo (Basoko)

Article 2

Les limites des 7 Régions subdivisées en 29 provinces dont 5 urbaines, sont celles déterminées par le croquis ci-dessous :

